



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 79 du 31 décembre 2015

**Recueil des Actes Administratifs
de la Préfecture de l'Isère
n° 79 du 31 décembre 2015**

SOMMAIRE :

1- Préfecture et sous-préfectures :

Préfecture

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Arrêté attribuant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Pierre EYMERY

Arrêté attribuant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Robert NOTEBART

Arrêté attribuant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Roger PETROU

Arrêté attribuant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Paul PIOTIN

Arrêté attribuant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Max MONNET

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile (SIACEDPC)

Arrêté portant délivrance d'un registre de sécurité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION (DICI)

Bureau de la vie démocratique

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation «Banque Populaire des Alpes»

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS (DRC)

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté portant adhésion de la commune de Prunières au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Jonche (SIAJ)

Arrêté portant sur l'extension de périmètre du Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI)

Arrêté portant sur la réduction des compétences du Syndicat Intercommunal d'électricité de Beaumont

Arrêté portant sur l'extension de périmètre du Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) à Corenc

Arrêté portant sur l'extension de périmètre du Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI)

Arrêté portant modification du siège social du Syndicat Intercommunal Scolaire de St Bernard du Touvet – St Hilaire du Touvet (SISCO)

Arrêté portant le retrait de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan (CCPG) du Syndicat Intercommunal des Etablissements d'enseignement Secondaire et Technique des cantons de Meylan et Saint-Ismier (SIEST)

Arrêté portant extension du territoire syndical du Syndicat Intercommunal de Saint Bonnet de Chavagne

Arrêté portant extension du périmètre du SICCE par l'adhésion de la commune de Notre Dame de Mésage au Syndicat intercommunal à la carte du collège de Jarrie et du contrat enfance (SICCE)

Arrêté portant transfert de 33 agents du SIERG auprès de Grenoble-Alpes Métropole

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire

Arrêté portant clôture de la régie de recettes de police municipale de la commune de Chatonnay

Arrêté portant clôture de la régie de recettes de police municipale de la commune de Vaulx-Milieu

Arrêté portant nomination du régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Pontcharra

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Varces Allières et Risset

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Gresse-en-Vercors

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Monestier-de-Clermont

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Ruy-Montceau

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Chavanoz

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Champ sur Drac

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Mens

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale d'Oz-en-Oisans

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Vaulnaveys-le-Bas

Sous-préfecture de La Tour du Pin

Arrêté portant transfert de gestion du SICTOM du Guiers

Arrêté portant extension de périmètre du syndicat mixte d'eau et assainissement des Abrets

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux d'Aoste-Granieu

Arrêté portant création de la commune nouvelle : Les Abrets en Dauphiné

2- Services départementaux :

Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

Arrêté catégorisant l'abattoir d'ongulés domestiques SARL SICORBIAA, Abattoir de La Mure, ZI du Marais, 38350 La Mure

Arrêté catégorisant les chaînes d'abattages de l'abattoir d'ongulés domestiques et des ratites SAS ABAG, Z.I. avenue de Louisiane, 38120 Le Fontanil Cornillon

Arrêté catégorisant l'abattoir d'ongulés domestiques SARL CHARVERON FRERES, abattoir de La Tour du Pin, Z.I. Saint Jean de Soudain, 38110 La Tour du Pin

Arrêté catégorisant l'abattoir de chevreux GAEC Ferme de la Vallière, chemin du Paturier, 38540 Saint Just Chaleyssin

Arrêté catégorisant l'abattoir de chevreux EURL Germain Cara, 669 route des Chambarans, 38470 Chasselay

Arrêté catégorisant l'abattoir d'ongulés domestiques SARL ABATTOIR DE L'OISANS, Chemin de Prémentil, 38520 Bourg d'Oisans

Arrêté catégorisant l'abattoir de pigeons Le Pigeonneau des Terres, 559 chemin des Terres, 38260 Pajay

Arrêté catégorisant l'abattoir de volailles EARL Domaine de la Rivière, la rivière, 38710 Saint Baudille et Pipet

Arrêté catégorisant l'abattoir de volailles de l'EURL Elevage de Santalé, 104 chemin de Santalé, 38460 Saint Hilaire de Brens

Arrêté catégorisant l'abattoir de volailles de la SARL Ferme de Valensole, Valensole, 38680 Saint Just de Claix

Arrêté catégorisant l'abattoir de volailles du GAEC de Beauregard, Hameau de Chalmeane, 38350 Saint Laurent en Beaumont

Arrêté catégorisant l'abattoir de volailles GAEC la Ferme du Haut Trièves, les brois et les vergers, 38710 TREMINIS

Arrêté catégorisant l'abattoir de volailles et lagomorphes EARL MARTIN Bernard, le Brondel, 38160 Saint Sauveur

Arrêté catégorisant l'abattoir de volailles et lagomorphes EURL Germain Cara, 669 route des Chambarans, 38470 Chasselay

Arrêté catégorisant l'abattoir de volailles du VARCES VOLAILLES EXPRESS SARL, ZI Saint Ange, 38760 Varcès Allières et Risset

Direction départementale des territoires (DDT)

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément de l'auto-école AMC VOREPPE

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément de l'auto-école ACTIF PERMIS

Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Saint Hilaire de la Côte

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la régularisation de puits - commune de Saint-Just-de-Claix

Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Récépissé de «Déclaration» d'un organisme de Services aux Personnes

Arrêté de «Retrait» d'un organisme de Services aux Personnes

Récépissé de «Déclaration» d'un organisme de Services aux Personnes

Récépissé de «Déclaration» d'un organisme de Services aux Personnes

Récépissé de «Déclaration» d'un organisme de Services aux Personnes

Récépissé de «Déclaration» d'un organisme de Services aux Personnes

Délégation de signature

Délégation de signature

Délégation de signature

Délégation de signature

Délégation de signature

Délégation de signature

Délégation de signature

Délégation de signature

Délégation de signature

Délégation de signature

Délégation de signature

Délégation de signature

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé

Arrêté portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Département de l'ISERE

Arrêté autorisant le transfert d'une pharmacie à 38600 FONTAINE, 8 rue Jean Bocq

Arrêté autorisant le regroupement de pharmacie à 38600 FONTAINE, 36 avenue du Vercors

Préfecture de l'Isère

Cabinet du Préfet

Bureau du cabinet - Section Protocole - Décorations

Grenoble, le 28 décembre 2015

ARRETE
attribuant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Pierre EYMERY

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, modifié, et notamment les articles L. 2122-35, L. 3123-30 et L. 4135-30 ;

Vu la circulaire INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 relative à l'élection et mandat des assemblées et des exécutifs locaux, et plus particulièrement le titre V intitulé « L'honorariat des élus locaux » ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination du préfet de l'Isère, Monsieur Jean-Paul BONNETAIN ;

Vu le courrier du 10 décembre 2015, par lequel Monsieur Michel BRIZARD, Président de l'association des anciens Maires et adjoints de l'Isère, sollicite l'attribution de l'honorariat des élus locaux à Monsieur Pierre EYMERY ;

Considérant que Monsieur Pierre EYMERY a exercé la fonction d'élu en tant qu'adjoint au Maire de 1977 à 1983 et de 1995 jusqu'en 2008 soit durant 19 ans, sur la commune de Lavars (Isère) ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Pierre EYMERY, ancien élu local, est nommé adjoint honoraire de la commune de Lavars (Isère).

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Lavars (Isère) et au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

Cabinet du Préfet

Bureau du cabinet - Section Protocole - Décorations

Grenoble, le 28 décembre 2015

ARRETE

attribuant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Robert NOTEBART

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, modifié, et notamment les articles L. 2122-35, L. 3123-30 et L. 4135-30 ;

Vu la circulaire INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 relative à l'élection et mandat des assemblées et des exécutifs locaux, et plus particulièrement le titre V intitulé « L'honorariat des élus locaux » ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination du préfet de l'Isère, Monsieur Jean-Paul BONNETAIN ;

Vu le courrier du 10 décembre 2015, par lequel Monsieur Michel BRIZARD, Président de l'association des anciens Maires et adjoints de l'Isère, sollicite l'attribution de l'honorariat des élus locaux à Monsieur Robert NOTEBART ;

Considérant que Monsieur Robert NOTEBART a exercé la fonction d'élu en tant qu'adjoint au Maire de 1983 à 1989 de conseiller municipal de 1989 à 2001 et d'adjoint au Maire de 2001 jusqu'en 2008 soit durant 25 ans, sur la commune de Vif (Isère) ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Robert NOTEBART, ancien élu local, est nommé adjoint honoraire de la commune de Vif (Isère).

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Vif (Isère) et au récipiendaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Tél.: 04.76.60.33.64
Fax : 04.76.44.68.00
Courriel :pref-cab-decorations@isere.gouv.fr
Références : Honorariat

Grenoble, le 28 décembre 2015

ARRETE
attribuant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Roger PETROU

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, modifié, et notamment les articles L. 2122-35, L. 3123-30 et L. 4135-30 ;

Vu la circulaire INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 relative à l'élection et mandat des assemblées et des exécutifs locaux, et plus particulièrement le titre V intitulé « L'honorariat des élus locaux » ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination du préfet de l'Isère, Monsieur Jean-Paul BONNETAIN ;

Vu le courrier du 10 décembre 2015, par lequel Monsieur Michel BRIZARD, Président de l'association des anciens Maires et adjoints de l'Isère, sollicite l'attribution de l'honorariat des élus locaux à Monsieur Roger PETROU ;

Considérant que Monsieur Roger PETROU a exercé la fonction d'élu en tant que conseiller municipal de 1977 à 1983 d'adjoint au Maire de 1980 à 1983 de conseiller municipal de 1989 à 1995 d'adjoint au Maire de 1989 à 1993 et de conseiller municipal délégué de 2008 jusqu'en 2014 soit durant 25 ans, sur la commune de Vif (Isère) ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Roger PETROU, ancien élu local, est nommé adjoint honoraire de la commune de Vif (Isère).

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Vif (Isère) et au récipiendaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Tél.: 04.76.60.33.64
Fax : 04.76.44.68.00
Courriel :pref-cab-decorations@isere.gouv.fr
Références : Honorariat

Grenoble, le 28 décembre 2015

ARRETE
attribuant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Paul PIOTIN

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, modifié, et notamment les articles L. 2122-35, L. 3123-30 et L. 4135-30 ;

Vu la circulaire INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 relative à l'élection et mandat des assemblées et des exécutifs locaux, et plus particulièrement le titre V intitulé « L'honorariat des élus locaux » ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination du préfet de l'Isère, Monsieur Jean-Paul BONNETAIN ;

Vu le courrier du 10 décembre 2015, par lequel Monsieur Michel BRIZARD, Président de l'association des anciens Maires et adjoints de l'Isère, sollicite l'attribution de l'honorariat des élus locaux à Monsieur Paul PIOTIN ;

Considérant que Monsieur Paul PIOTIN a exercé la fonction d'élu en tant qu'adjoint au Maire de 1977 jusqu'en 2008 soit durant 31 ans, sur la commune de Oyeu (Isère) ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Paul PIOTIN, ancien élu local, est nommé adjoint honoraire de la commune de Oyeu (Isère).

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Oyeu (Isère) et au récipiendaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

Cabinet du Préfet

Bureau du cabinet - Section Protocole - Décorations

Affaire suivie par : Sylvie PENSIVY

Tél.: 04.76.60.33.64

Fax : 04.76.44.68.00

Courriel :pref-cab-decorations@isere.gouv.fr

Références : Honorariat

Grenoble, le 28 décembre 2015

ARRETE

attribuant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Max MONNET

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, modifié, et notamment les articles L. 2122-35, L. 3123-30 et L. 4135-30 ;

Vu la circulaire INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 relative à l'élection et mandat des assemblées et des exécutifs locaux, et plus particulièrement le titre V intitulé « L'honorariat des élus locaux » ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination du préfet de l'Isère, Monsieur Jean-Paul BONNETAIN ;

Vu le courrier du 30 novembre 2015, par lequel Monsieur Gérard SIMONET, Maire de MOIRANS, sollicite l'attribution de l'honorariat des élus locaux à Monsieur Max MONNET ;

Considérant que Monsieur Max MONNET a exercé la fonction d' élu en tant que Maire de 1977 à 1983, puis de conseiller municipal de 1983 à 1989, puis de maire de 1989 jusqu'en 1995, soit durant 18 ans, sur la commune de Moirans (Isère) ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Max MONNET, ancien élu local, est nommé Maire honoraire de la commune de Moirans (Isère).

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Moirans (Isère) et au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 20 avril 2015 et présentée par Madame Luigina BONURA, gérante, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Louise B** » situé **56 rue des Eaux Claires à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 2 décembre 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Luigina BONURA, gérante, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Louise B** » situé **56 rue des Eaux Claires à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0372.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Luigina BONURA, gérante, ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 18 novembre 2014 et présentée par Monsieur David DREUSSI, coordinateur des opérations immobilières, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Comptoir Seigneurie Gauthier** » situé 8 rue Fernand Pelloutier à ECHIROLLES ;
- VU** le récépissé délivré le 26 novembre 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur David DREUSSI, coordinateur des opérations immobilières, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Comptoir Seigneurie Gauthier** » situé **8 rue Fernand Pelloutier à ECHIROLLES** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0536.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et trois caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David DREUSSI, coordinateur des opérations immobilières, ainsi qu'à M. le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 19 octobre 2015 et présentée par Monsieur Loïc BEY-ROZET, Directeur Général, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **A7 AUTOS PIECES** » situé **ZI de Seyssuel - La Gardière à VIENNE** ;
- VU** le récépissé délivré le 3 décembre 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Loïc BEY-ROZET, Directeur Général, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **A7 AUTOS PIECES** » situé **ZI de Seyssuel - La Gardière à VIENNE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0833.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de une caméra intérieure et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur du Site.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Loïc BEY-ROZET, Directeur Général, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 7 octobre 2015 et présentée par Monsieur DENIS GRUSON, Directeur Maintenance, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **KIABI** » situé **43 rue des Glairons à SAINT MARTIN D'HERES** ;
- VU** le récépissé délivré le 30 octobre 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur DENIS GRUSON, Directeur Maintenance est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « KIABI » situé 43 rue des Glairons à SAINT MARTIN D'HERES**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0771.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur du magasin.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur DENIS GRUSON, Directeur Maintenance, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARTIN D'HERES.

Grenoble, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 22 septembre 2015 et présentée par Monsieur Alim KHEDDAR, Directeur, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **L'Entrepôt du Bricolage** » **situé 27 rue Charles Darwin à SAINT MARTIN D'HERES** ;
- VU** le récépissé délivré le 26 novembre 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Alim KHEDDAR, Directeur est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **L'Entrepôt du Bricolage** » **situé 27 rue Charles Darwin à SAINT MARTIN D'HERES** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0743.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de dix caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alim KHEDDAR, Directeur, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT MARTIN D'HERES.

Grenoble, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 3 novembre 2015 et présentée par Monsieur Laurent BAYET, président, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Intersport** » **situé ZI Le Marais à LA MURE** ;
- VU** le récépissé délivré le 3 décembre 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Laurent BAYET, président est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Intersport** » **situé ZI Le Marais à LA MURE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0867.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable magasin.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent BAYET, président, ainsi qu'à M. le Maire de LA MURE.

Grenoble, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 5 novembre 2015 et présentée par Monsieur David PIC, président, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **WORK 2000 FORMAGEST** » situé **15 chemin du Vieux Chêne à MEYLAN** ;
- VU** le récépissé délivré le 9 décembre 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur David PIC, président, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **WORK 2000 FORMAGEST** » situé **15 chemin du Vieux Chêne à MEYLAN**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0871.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David PIC, président, ainsi qu'à Monsieur le Maire de MEYLAN.

Grenoble, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 29 octobre 2015 et présentée par Monsieur Dominique POITEVIN, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Huit à Huit** » **situé 6 rue Lavoisier à SAINT ANDRE LE GAZ** ;
- VU** le récépissé délivré le 30 novembre 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Dominique POITEVIN, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Huit à Huit** » **situé 6 rue Lavoisier à SAINT ANDRE LE GAZ** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0859.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique POITEVIN, gérant, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT ANDRE LE GAZ.

Grenoble, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 24 juillet 2015 et présentée par Monsieur Pierre Etienne REYNAUD, directeur, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Grand Garage du Nord** » situé **ZA du Villaret à SUSVILLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 2 décembre 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Pierre Etienne REYNAUD, directeur est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Grand Garage du Nord » situé ZA du Villaret à SUSVILLE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0573.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Pierre Etienne REYNAUD.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre Etienne REYNAUD, directeur, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SUSVILLE.

Grenoble, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 6 mars 2015 et présentée par Monsieur Pierrot SPITALERI, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Alysé Parc Auto** » situé **203 chemin des Blaches à GRENAY** ;
- VU** le récépissé délivré le 9 décembre 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Pierrot SPITALERI, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Alysé Parc Auto** » situé **203 chemin des Blaches à GRENAY**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0220.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de dix caméras extérieures et d'aucune caméra intérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierrot SPITALERI, gérant, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENAY.

Grenoble, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 2 novembre 2015 et présentée par Monsieur Philippe DUMOULIN, responsable, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Bar Tabac** » situé **ZI de Montguillerme à OYTIER SAINT OBLAS** ;
- VU** le récépissé délivré le 13 novembre 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Philippe DUMOULIN, responsable est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Bar Tabac** » situé **ZI de Montguillerme à OYTIER SAINT OBLAS** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0799.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe DUMOULIN, responsable, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à M. le Maire de OYTIER SAINT OBLAS.

Grenoble, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 24 septembre 2015 et présentée par Monsieur Eric EMIEUX, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Tabac Presse Loto** » **situé 145 grande Rue à LA TRONCHE** ;
- VU** le récépissé délivré le 2 décembre 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Eric EMIEUX, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Tabac Presse Loto** » **situé 145 grande Rue à LA TRONCHE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0863.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric EMIEUX, gérant, ainsi qu'à M. le Maire de LA TRONCHE.

Grenoble, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2009/0026
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté **n°2009-04848 du 9 juin 2009** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Tabac Robert** » **situé Place de la Libération à VILLARD DE LANS** ;
- VU** la demande transmise par courrier datée du 1^{er} octobre 2015 et présentée par Monsieur Bertrand ROBERT, Gérant, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **30 octobre 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Bertrand ROBERT, Gérant, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Tabac Robert** » **situé Place de la Libération à VILLARD DE LANS** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0026.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.**

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).**

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2009-04848 du 09 juin 2009 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bertrand ROBERT, Gérant, ainsi qu'à Madame le Maire de VILLARD DE LANS.

Grenoble, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2007-11551 du 28 décembre 2007 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Tabac de Crossey** » situé **46 Route de Voiron à SAINT ETIENNE DE CROSSEY** ;
- VU** la demande transmise par téléprocédure en date du 20 novembre 2015 et présentée par Monsieur Jean-Pierre COLOMBEL, gérant, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **2 décembre 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Jean-Pierre COLOMBEL, gérant, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Tabac de Crossey » situé 46 Route de Voiron à SAINT ETIENNE DE CROSSEY conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0934.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2007-11551 du 28 décembre 2007 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre COLOMBEL, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT ETIENNE DE CROSSEY.

Grenoble, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0464
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2006-00879 du 24 janvier 2006 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Le Nemrod Tabac Presse** » **situé 1 Place du 8 mai 1945 à LE PONT DE CLAIX** ;

VU la demande transmise par courrier datée du 10 décembre 2015 et présentée par Monsieur CHAMPENOIS Alain, gérant, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;

VU le récépissé délivré le **14 décembre 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur CHAMPENOIS Alain, gérant, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Le Nemrod Tabac Presse » situé 1 Place du 8 mai 1945 à LE PONT DE CLAIX conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0464.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2006-00879 du 24 janvier 2006 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur CHAMPENOIS Alain, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE PONT DE CLAIX.

Grenoble, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2010-10777 du 21 décembre 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac presse » situé 19 rue Maximilien De Robespierre à VIENNE ;
- VU** la demande transmise par courrier datée du 15 octobre 2015 et présentée par Monsieur Norbert LEROY, gérant, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **26 novembre 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Norbert LEROY, gérant, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Tabac presse » situé 19 rue Maximilien De Robespierre à VIENNE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0719.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2010-10777 du 21 décembre 2010 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Norbert LEROY, gérant, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2009/0369
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011081-0032 du 22 mars 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Intermarché** » **situé 80 chemin de Maupas à VILLETTE DE VIENNE** ;
- VU** la demande transmise par courrier datée du 12 mars 2015 et présentée par Monsieur Cyril DUPRET, représentant légal, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **30 octobre 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Cyril DUPRET, représentant légal, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Intermarché** » **situé 80 chemin de Maupas à VILLETTE DE VIENNE** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0369.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et sept caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et

suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2011081-0032 du 22 mars 2011 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cyril DUPRET, représentant légal, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VILLETTE DE VIENNE.

Grenoble, le 31 décembre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2011046-0043 du 11 février 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Carrefour Market** » situé **Route de Lyon à CREMIEU** ;

VU la **demande** transmise par télédéclaration le 17 septembre 2015, présentée par Monsieur Guy BOCHATON, responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;

VU le récépissé délivré le **2 décembre 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Carrefour Market** » situé **Route de Lyon à CREMIEU**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0151.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur Guy BOCHATON, responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de neuf caméras intérieures et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur du Magasin.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et

suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2011046-0043 du 11 février 2012 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guy BOCHATON, responsable sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à M. le Maire de CREMIEU.

Grenoble, le 31 décembre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011-0046 du 15 février 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection, modifié par l'arrêté n°2014280-0008 du 7 octobre 2010, pour l'établissement « Carrefour Market » situé 170 avenue d'Auenwald à BEAUREPAIRE ;
- VU** la demande transmise par courrier datée du 14 octobre 2015 et présentée par Monsieur Stéphane COLLIOD, gérant, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **25 novembre 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Stéphane COLLIOD, gérant, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Carrefour Market » situé 170 avenue d'Auenwald à BEAUREPAIRE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0832.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages).

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quinze caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2011-0046 du 15 février 2011, modifié par l'arrêté n°2014280-0008 du 7 octobre 2010, est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane COLLILOUD, gérant, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BEAUREPAIRE.

Grenoble, le 31 décembre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRETE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2013165-0003 du 20 novembre 2014, modifié par l'arrêté n°2014324-0009 du 20 novembre 2014**, portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour « **CASINO** » **situé avenue de Belledonne - ZI de Crolles à CROLLES**;
- VU** la demande de modification datée du 28 octobre 2015 présentée par Monsieur Gérard CARRIER, directeur, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « **CASINO** » **situé avenue de Belledonne - ZI de Crolles à CROLLES** ;
- VU** le récépissé délivré le 30 novembre 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Gérard CARRIER, directeur est autorisé à modifier dans l'établissement « CASINO » situé avenue de Belledonne - ZI de Crolles à CROLLES, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 14 juin 2018**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0327.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte vingt-trois caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gérard CARRIER, directeur, ainsi qu'à M. le Maire de CROLLES.

Grenoble, le 31 décembre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Risques bâtimentaires
Affaire suivie par : Geneviève HENRY

Tél.: 04 76 60 33 85
Fax : 04 76 44 08 63
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références : CTS : T-38-2015-023

ARRETE N° 2015

Portant délivrance d'un registre de sécurité

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire	SCI Château de la Baume – MG Services
Adresse	7 rue Joseph Boutin – 38180 SEYSSINS
Classement	CTS
Désignation	048 – LOCABRI-TENTE 10x5
Descriptif	Aluminium, de couleur blanche
Dimensions	Rectangulaire – 2 modules 10m x 5m juxtaposés
Numéro d'identification	T-38-2015-023

ARTICLE 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - *si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...)* ;
 - *si le vent dépasse 100 km/heure ;*
 - *en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.*
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

ARTICLE 4 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 5 – Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 29 décembre 2015
Pour le préfet et par délégation,
le Chef du SIACEDPC

signé Dominique GAVIGNON

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration
et de l'Intégration

Vie Démocratique

Affaire suivie par : Brigitte LAUTIER

Tél.: 04 76 60 32.91

Fax : 04 76 60 32 30

Courriel : reglementation@isere.pref.gouv.fr

A R R E T E N°2015- BVD-FUN

MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

**SA OGF
ETABLISSEMENT SECONDAIRE
PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES
01, RUE JEAN BOCQ
38600 FONTAINE**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014105-0019 en date du 15 avril 2014 habilitant pour 6 ans dans le domaine funéraire l'entreprise de pompes funèbres « SA OGF » établissement secondaire « PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES » située 1, rue Jean BOCQ 38600 Fontaine exploitée par M. Jean Marc CORGIER ;

VU l'attestation du 1^{er} décembre 2015, de la société « SA OGF », présentée par Mme Chantal MORET directrice chargée de l'Administration du personnel, indiquant que M. Cyril FRANCOIS est le nouveau représentant de l'établissement secondaire situé 1, rue Jean BOCQ 38600 FONTAINE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté N° 2014105-0019 du 15 avril 2014 est modifié comme suit :

« L'habilitation N° 08-38-0034 délivrée le 09 juillet 2008 à l'établissement secondaire « PFG- POMPES FUNEBRES GENERALES » de la SA OGF situé 1, rue Jean BOCQ 38600 Fontaine, exploité par M. Cyril FRANCOIS, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

Transport des corps avant mise en bière

Transport des corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires

Gestion et utilisation des chambres funéraires

Fourniture des corbillards et des voitures de deuil

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire). ».

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 17 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Olivier TIREL

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration
et de l'Intégration

Vie Démocratique

Affaire suivie par : Brigitte LAUTIER

Tél.: 04 76 60 32.91

Fax : 04 76 60 32 30

Courriel : reglementation@isere.pref.gouv.fr

A R R E T E N°2015- BVD-FUN

MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

**SA OGF
ETABLISSEMENT SECONDAIRE
PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES
6, AVENUE MARECHAL RANDON
38000 GRENOBLE**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014105-0020 en date du 15 avril 2014 habilitant pour 6 ans dans le domaine funéraire l'entreprise de pompes funèbres « SA OGF » établissement secondaire « PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES » située 6, avenue Maréchal Randon 38000 Grenoble exploitée par M. Jean Marc CORGIER ;

VU l'attestation du 1^{er} décembre 2015, de la société « SA OGF », présentée par Mme Chantal MORET directrice chargée de l'Administration du personnel, indiquant que M. Cyril FRANCOIS est le nouveau représentant de l'établissement secondaire situé 6, avenue Maréchal Randon 38000 Grenoble ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté N° 2014105-0020 du 15 avril 2014 est modifié comme suit :

« L'habilitation N° 08-38-070 délivrée le 09 juillet 2008 à l'établissement secondaire « PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES » de la SA OGF, situé 6, avenue Maréchal Randon 38000 Grenoble, exploité par M. Cyril FRANCOIS est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

Transport des corps avant mise en bière

Transport des corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires

Fourniture des corbillards

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire). ».

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 17 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Olivier TIREL

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration
et de l'Intégration

Vie Démocratique

Affaire suivie par : Brigitte LAUTIER

Tél.: 04 76 60 32.91

Fax : 04 76 60 32 30

Courriel : reglementation@isere.pref.gouv.fr

A R R E T E N°2015- BVD-FUN

MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

**SA OGF
ETABLISSEMENT SECONDAIRE
PFG - POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE MARCHAND
RUE SERAPHIN MARTIN
LIEU DIT MONTMARTEL
38430 MOIRANS**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014105-0021 en date du 15 avril 2014 habilitant pour 6 ans dans le domaine funéraire l'entreprise de pompes funèbres « SA OGF » établissement secondaire « PFG POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE MARCHAND » située rue Séraphin Martin Lieu dit MONTMARTEL, 38430 MOIRANS exploitée par M. Jean Marc CORGIER ;

Vu l'attestation du 1^{er} décembre 2015, de la société « SA OGF », présentée par Mme Chantal MORET directrice chargée de l'Administration du personnel, indiquant que M. Cyril FRANCOIS est le nouveau représentant de l'établissement secondaire situé rue Séraphin Martin Lieu dit MONTMARTEL, 38430 MOIRANS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté N° 2014105-0019 du 15 avril 2014 est modifié comme suit :

« L'habilitation N° 08-38-025 délivrée le 10 mars 2008 à l'établissement secondaire « PFG POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE MARCHAND », de la SA OGF, situé rue Séraphin

Martin Lieu dit MONTMARTEL, 38430 MOIRANS et exploité par M. Cyril FRANCOIS, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :..... »

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 17 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Olivier TIREL

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration
et de l'Intégration

Vie Démocratique

Affaire suivie par : Brigitte LAUTIER

Tél.: 04 76 60 32.91

Fax : 04 76 60 32 30

Courriel : reglementation@isere.pref.gouv.fr

A R R E T E N°2015- BVD-FUN

MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

**SA OGF
ETABLISSEMENT SECONDAIRE
PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES
02, RUE DU DOCTEUR CHARVET
38530 PONTCHARRA**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013176-0022 en date du 25 juin 2013 habilitant pour 6 ans dans le domaine funéraire l'entreprise de pompes funèbres « SA OGF » établissement secondaire « PFG POMPES FUNEBRES GENERALES » située 02, rue du Docteur Charvet 38530 PONTCHARRA, exploitée par Marc GUERRY ;

Vu l'attestation du 1^{er} décembre 2015, de la société « SA OGF », présentée par Mme Chantal MORET directrice chargée de l'Administration du personnel, indiquant que M. Cyril FRANCOIS est le nouveau représentant de l'établissement secondaire situé 02, rue Docteur CHARVET 38530 PONTCHARRA;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté N° 2013176-0022 du 25 juin 2013 est modifié comme suit :

« L'habilitation N° 11-38-162 délivrée le 16 août 2011 à l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES GENERALES », de la SA OGF, situé 02, rue Docteur CHARVET

38530 PONTCHARRA, exploité par M. Cyril FRANCOIS, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :..... »

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 17 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Olivier TIREL

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration
et de l'Intégration

Vie Démocratique
Affaire suivie par : Brigitte LAUTIER

Tél.: 04 76 60 32.91
Fax : 04 76 60 32 30
Courriel : reglementation@isere.pref.gouv.fr

A R R E T E N°2015- BVD-FUN

MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

**SA OGF
ETABLISSEMENT SECONDAIRE
PILOT BOURDON
LE MOLLARD
80 ALLEE DES TILLEULS
38140 RIVES**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014105-0022 en date du 15 avril 2014 habilitant pour 6 ans dans le domaine funéraire l'entreprise de pompes funèbres « SA OGF » établissement secondaire « PILOT BOURDON », située 80, allée des Tilleuls 38140 RIVES, exploitée par M. Jean-Marc CORGIER ;

Vu l'attestation du 1^{er} décembre 2015, de la société « SA OGF », présentée par Mme Chantal MORET directrice chargée de l'Administration du personnel, indiquant que M. Cyril FRANCOIS est le nouveau représentant de l'établissement secondaire situé 80, allée des Tilleuls 38140 RIVES ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

AR R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté N° 2014105-0022 du 15 avril 2014 est modifié comme suit :

« L 'habilitation N° 08-38-023 délivrée le 10 mars 2008 à l'établissement secondaire « PILOT BOURDON », de la SA OGF, situé 80, allée des Tilleuls 38140 RIVES, exploité par

M. Cyril FRANCOIS, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire, l'activité suivante :.... »

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère

Grenoble, le 17 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Olivier TIREL

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration
et de l'Intégration

Vie Démocratique
Affaire suivie par : Brigitte LAUTIER

Tél.: 04 76 60 32.91
Fax : 04 76 60 32 30
Courriel : reglementation@isere.pref.gouv.fr

A R R E T E N°2015- BVD-FUN

MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

**SA OGF
ETABLISSEMENT SECONDAIRE
POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE PILOT BOURDON
16, AVENUE PIERRE BEREGOVY
80 ALLEE DES TILLEULS
38210 TULLINS**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014105-0023 en date du 15 avril 2014 habilitant pour 6 ans dans le domaine funéraire l'entreprise de pompes funèbres « SA OGF » établissement secondaire « PFG POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE PILOT BOURDON », située 16, avenue Pierre Bérégovoy 38210 TULLINS, exploitée par M. Jean-Marc CORGIER ;

Vu l'attestation du 1^{er} décembre 2015, de la société « SA OGF », présentée par Mme Chantal MORET directrice chargée de l'Administration du personnel, indiquant que M. Cyril FRANCOIS est le nouveau représentant de l'établissement secondaire situé 16, avenue Pierre Bérégovoy 38210 TULLINS;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté N° 2014105-0023 du 15 avril 2014 est modifié comme suit :

« L'habilitation N° 08-38-024 délivrée le 10 mars 2008 à l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE PILOT BOURDON », de la SA OGF, situé 16, avenue Pierre Bérégovoy 38210 TULLINS, exploité par M. Cyril FRANCOIS, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

Transport des corps avant mise en bière

Transport des corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires

gestion et utilisation des chambres funéraires

Fourniture des corbillards

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire). ».

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère

Grenoble, le 17 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Olivier TIREL

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration
et de l'Intégration

Vie Démocratique

Affaire suivie par : Brigitte LAUTIER

Tél.: 04 76 60 32.91

Fax : 04 76 60 32 30

Courriel : reglementation@isere.pref.gouv.fr

A R R E T E N°2015- BVD-FUN

MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

SA OGF

ETABLISSEMENT SECONDAIRE

PFG - POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE PILOT BOURDON

132, AVENUE JEAN JAURES

38500 VOIRON

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014105-0024 en date du 15 avril 2014 habilitant pour 6 ans dans le domaine funéraire l'entreprise de pompes funèbres « SA OGF » établissement secondaire « PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES » située 132, avenue Jean Jaurès 38500 VOIRON exploitée par M. Jean Marc CORGIER ;

Vu l'attestation du 1^{er} décembre 2015, de la société « SA OGF », présentée par Mme Chantal MORET directrice chargée de l'Administration du personnel, indiquant que M. Cyril FRANCOIS est le nouveau représentant de l'établissement secondaire situé 132, avenue Jean Jaures 38500 VOIRON ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté N° 2014105-0024 du 15 avril 2014 est modifié comme suit :

« L'habilitation N° 08-38-021 délivrée le 10 mars 2008 à l'établissement secondaire « PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES » de la SA OGF situé 132, avenue Jean Jaurès

38500 VOIRON, exploité par M. Cyril FRANCOIS, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :»

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 17 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Olivier TIREL

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration
et de l'Intégration

Vie Démocratique
Affaire suivie par : Brigitte LAUTIER

Tél.: 04 76 60 32.91
Fax : 04 76 60 32 30
Courriel : reglementation@isere.pref.gouv.fr

A R R E T E N°2015-BVD-FUN

MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

**SA OGF
ETABLISSEMENT SECONDAIRE
POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE CARMONA
08, RUE AYMARD DURIVAIL
38160 SAINT MARCELLIN**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-00070 en date du 29 janvier 2010 habilitant pour 6 ans dans le domaine funéraire l'entreprise de pompes funèbres « SARL PLF CARMONA » exploitée par Mme Laure BOURDON ;

Vu l'extrait du registre de commerce et des sociétés du 25 mai 2010 du Tribunal de Commerce de Paris portant mention de la fusion et du Conseil d'Administration ;

VU l'extrait L. Bis du registre de commerce et des sociétés du 22 septembre 2010 du Tribunal de Commerce de Grenoble ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2010-09865 du 29 novembre 2010 habilitant Mme Laure BOURDON représentante la société OGF à exploiter l'établissement « -Pompes Funèbres et Marbrerie Carmona » situé à ST MARCELLIN ;

VU l'attestation du 1^{er} décembre 2015, de la société « SA OGF », présentée par Mme Chantal MORET directrice chargée de l'Administration du personnel, indiquant que M. Cyril FRANCOIS est le nouveau représentant de l'établissement secondaire situé 8, rue Aymard DURIVAIL 38160 ST MARCELLIN ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté N° 2010-09865 du 29 novembre 2010 est modifié comme suit :

« La **SA OGF**, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général M. Philippe LEROUGE dont l'établissement secondaire **POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE**

CARMONA situé **08, RUE AYMARD DURIVAIL à 38160 SAINT MARCELLIN** et exploité par M. Cyril FRANCOIS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes : ... »

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 17 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Olivier TIREL

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration
Et de l'Intégration
Bureau de Vie démocratique

Affaire suivie par : J.BUISSIERE

Tél.: 04 76 60 49 62
Fax : 04 76 60 32 30
reglementation@isere.pref.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2015BVD
Portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation «Banque Populaire des Alpes»

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande en date du 10 décembre 2015, parvenue à la préfecture de l'Isère le 11 décembre 2015, présentée par Me Xavier DELSOL et Gaëlle RUSSO, Avocats, agissant en qualité de mandataires du fonds de dotation dénommé « Banque Populaire des Alpes » dont le siège social est situé 2 Avenue du Grésivaudan 38700 CORENC, tendant à obtenir une autorisation d'appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Banque Populaire des Alpes » est conforme aux textes en vigueur ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «**Banque Populaire des Alpes**» est autorisé à faire un appel public à la générosité pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de permettre au fonds de dotation de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Les modalités de l'appel public à la générosité sont les suivantes : différents médias, journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, site internet.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère, accessible sur le site Internet de la préfecture www.isere.gouv.fr et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Grenoble, le 24 décembre 2015

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

signé

Patrick LAPOUZE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois suivant sa notification.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

RÉFÉRENCES A RAPPELER : AB 2015/828

AFFAIRE SUIVIE PAR : Section intercommunalité et institutions locales

ARRETE

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Jonche (SIAJ)

adhésion de la commune de Prunières

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2007-03779 du 25 avril 2007 instaurant le Syndicat d'Assainissement de la Jonche ;

VU la délibération en date du 30 octobre 2015 du conseil municipal de Prunières demandant son adhésion au SIAJ à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU les statuts du Syndicat d'Assainissement de la Jonche ;

VU la délibération du conseil syndical du SIAJ en date du 27 octobre 2015 autorisant l'adhésion au syndicat de la commune de Prunières au 1^{er} janvier 2016 ;

VU les délibérations autorisant l'adhésion de la commune de Prunières au 1^{er} janvier 2016 des conseils municipaux des communes suivantes :

- La Mure.....le 23 novembre 2015
- Ponsonnas.....le 24 novembre 2015
- Saint Honoré.....le 5 novembre 2015
- Susville.....le 3 décembre 2015

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le périmètre du Syndicat d'Assainissement de la Jonche est étendu par l'adhésion de la commune de Prunières à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2

La décision institutive et les statuts du SIAJ ci-annexés sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le président du Syndicat d'Assainissement de la Jonche
- les maires des communes concernées

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 24 décembre 2015

Le Préfet
pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification, sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ou son affichage dans les collectivités.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

RÉFÉRENCES A RAPPELER : MC 2015-800 –

AFFAIRE SUIVIE PAR : Section intercommunalité et institutions locales

ARRETE

Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI)

extension de périmètre

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales, l'article L2224-31 IV relatif à l'institution d'une autorité organisatrice unique du réseau public de distribution de l'électricité dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°94-2305 du 3 mai 1994 instituant le Syndicat Mixte « Energies » du Département de l'Isère - SE38 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2011098-0019 du 8 avril 2011 portant transformation du Syndicat Mixte « Energies » du Département de l'Isère – SE38, en Syndicat des Energies du Département de l'Isère – SEDI ;

VU les statuts du Syndicat des Energies du Département de l'Isère, et notamment l'article 3 .1. ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes sollicitant leur adhésion au SEDI et approuvant le transfert des compétences relatives à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz :

- Beaufin.....5 décembre 2015
- Les Côtes de Corps..... 19 novembre 2015
- Monestier d'Ambel.....27 novembre 2015
- Quet en Beaumont.....13 novembre 2015
- Saint en Laurent en Beaumont.....28 octobre 2015
- Sainte Luce.....27 novembre 2015
- Saint Michel en Beaumont.....21 novembre 2015
- Saint Pierre de Méatroz.....26 novembre 2015
- La Salette Fallavaux.....27 novembre 2015
- La Salle en Beaumont.....30 novembre 2015

VU la délibération du comité syndical du 13 novembre 2015 du syndicat intercommunal d'électricité de Beaumont approuvant le transfert par les communes membres précitées de la compétence relative à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité au SEDI ;

VU la délibération du comité syndical du SEDI du 30 novembre 2015 approuvant l'adhésion des communes susvisées ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

A compter du 1er janvier 2016, le périmètre du Syndicat des Energies du Département de l'Isère est étendu par l'adhésion des communes de Beaufin, Les Côtes de Corps, Monestier d'Ambel, Quet en Beaumont, Saint Laurent en Beaumont, Sainte Luce, Saint Michel en Beaumont, Saint Pierre de Méatroz, La Salette Fallavaux, La Salle en Beaumont.

ARTICLE 2

Les compétences relatives à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz est transférée au SEDI.

ARTICLE 3

La décision institutive et les statuts du SEDI ci-annexés sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le président du SEDI,
- le président du syndicat intercommunal d'électricité de Beaumont,
- les maires concernés.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 30 Décembre 2015

Pour Le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification, sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ou son affichage dans les collectivités.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
SECTION Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : MC 2015/804

ARRETE

Syndicat Intercommunal d'électricité de Beaumont

Réduction des compétences

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1927 instituant le syndicat intercommunal d'électricité de Beaumont modifié par l'arrêté préfectoral n°2007-01426 du 9 février 2007 ;

VU les statuts du syndicat d'électricité de Beaumont ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant à l'unanimité le retrait du syndicat intercommunal d'électricité de Beaumont de la compétence relative à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité :

- Beaufin.....5 décembre 2015
- Les Côtes de Corps.....19 novembre 2015
- Monestier d'Ambel.....27 novembre 2015
- Quet en Beaumont.....13 novembre 2015
- Saint en Laurent en Beaumont.....28 octobre 2015
- Sainte Luce.....27 novembre 2015
- Saint Michel en Beaumont.....21 novembre 2015
- Saint Pierre de Méatroz.....26 novembre 2015
- La Salette Fallavaux.....27 novembre 2015
- La Salle en Beaumont.....30 novembre 2015

VU la délibération du 13 novembre 2015 du syndicat intercommunal d'électricité de Beaumont approuvant le retrait desdites compétences au profit des communes précitées ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

A compter du 1^{er} janvier 2016, la compétence relative à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité est restituée aux communes de Beaufin, Les Côtes de Corps, Monestier d'Ambel, Quet en Beaumont, Saint Laurent en Beaumont, Sainte Luce, Saint Michel en Beaumont, Saint Pierre de Méatroz, La Salette Fallavaux, La Salle en Beaumont.

ARTICLE 2

La décision institutive et les statuts du syndicat intercommunal d'électricité de Beaumont ci-annexés sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le président du syndicat intercommunal d'électricité de Beaumont,
- les maires concernés,

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

A Grenoble, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage dans les collectivités.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

RÉFÉRENCES A RAPPELER : MC 2015-800 –

AFFAIRE SUIVIE PAR : Section intercommunalité et institutions locales

ARRETE

Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI)

extension de périmètre

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°94-2305 du 3 mai 1994 instituant le Syndicat Mixte « Energies » du Département de l'Isère - SE38 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2011098-0019 du 8 avril 2011 portant transformation du Syndicat Mixte « Energies » du Département de l'Isère – SE38, en Syndicat des Energies du Département de l'Isère – SEDI ;

VU les statuts du Syndicat des Energies du Département de l'Isère, et notamment l'article 3 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Corenc du 16 juin 2015 sollicitant son adhésion au SEDI;

VU la délibération du comité syndical du SEDI du 30 novembre 2015, acceptant l'adhésion de la commune de Corenc ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le périmètre du Syndicat des Energies du Département de l'Isère est étendu par l'adhésion de la commune de Corenc.

ARTICLE 2

Les compétences relatives aux « études générales - mission de réflexion et de prospective dans les domaines connexes à la distribution d'énergie en matière d'éclairage public » et « éclairage public » telles que décrites dans les statuts du SEDI, respectivement aux articles 2.1.3 et 2.4 sont transférées.

ARTICLE 3

La décision institutive et les statuts du SEDI ci-annexés sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le président du SEDI,
- le maire de Corenc.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification, sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ou son affichage dans les collectivités.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

RÉFÉRENCES A RAPPELER : MC 2015-801 –

AFFAIRE SUIVIE PAR : Section intercommunalité et institutions locales

ARRETE

Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI)

extension de périmètre

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°94-2305 du 3 mai 1994 instituant le Syndicat Mixte « Energies » du Département de l'Isère - SE38 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2011098-0019 du 8 avril 2011 portant transformation du Syndicat Mixte « Energies » du Département de l'Isère – SE38, en Syndicat des Energies du Département de l'Isère – SEDI ;

VU l'article 3 des statuts du SEDI relatif aux modalités d'adhésion des communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

VU les délibérations des organes délibérants des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants sollicitant leur adhésion au SEDI :

- Le Fontanil-Cornillon.....27 janvier 2014
- Murianette.....26 décembre 2014
- Saint Barthélémy de Séchilienne.....31 mars 2015
- Saint Georges de Commiers.....24 mars 2015
- Saint Martin le Vinoux.....7 avril 2015
- Sassenage.....2 juillet 2015
- Venon.....3 mars 2015
- Veurey Voroize.....26 janvier 2015
- Vizille.....9 février 2015
- Communauté de communes Chambaran Vinay Vercors.....5 novembre 2015

VU la délibération du comité syndical du SEDI du 30 novembre 2015, acceptant les adhésions des collectivités susvisées ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le périmètre du Syndicat des Energies du Département de l'Isère est étendu par l'adhésion des communes du Fontanil-Cornillon, de Murianette, Saint Barthélémy de Séchilienne, Saint Georges de Commiers, Saint Martin le Vinoux, Sassenage, Venon, Veurey Voroize, Vizille et la Communauté de communes Chambaran Vinay Vercors.

ARTICLE 2

La compétence relative aux « études générales - mission de réflexion et de prospective dans les domaines connexes à la distribution d'énergie en matière d'éclairage public » est transférée par les communes du Fontanil-Cornillon, de Murianette, Saint Barthélémy de Séchilienne, Saint Georges de Commiers, Saint Martin le Vinoux, Sassenage, Venon, Veurey Voroize, Vizille.

Les compétences « études et actions pour la maîtrise de la demande en énergie » et « mission de réflexion et de prospective dans les domaines connexes à la distribution d'énergie, en matière de transition énergétique, d'énergies nouvelles et renouvelables et de maîtrise de la consommation d'énergie » sont transférées par la communauté de communes Chambaran Vinay Vercors.

ARTICLE 3

La décision institutive et les statuts du SEDI ci-annexés sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le président du SEDI,
- le président de la Communauté de communes Chambaran Vinay Vercors,
- les maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 30 décembre 2015
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick LAPOUZE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification, sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ou son affichage dans les collectivités.

ARRETE

Syndicat Intercommunal Scolaire de St Bernard du Touvet – St Hilaire du Touvet (SISCO)

Modification du siège social

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°96-2289 du 17 avril 1996 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de St Bernard du Touvet – St Hilaire du Touvet (SISCO) ;

VU la délibération du comité syndical du SISCO du 21 octobre 2015 proposant la modification du siège social du syndicat et la mise à jour des statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification du siège social du SISCO et la modification des statuts :

St Bernard du Touvet.....le 03 novembre 2015
St Hilaire du Touvet.....le 1^{er} décembre 2015

VU les statuts du SISCO ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er

Le siège social du syndicat intercommunal scolaire de St Bernard du Touvet – St Hilaire du Touvet est fixé à l'adresse suivante :

156, Route du Col de Marcieu – 38660 St Bernard du Touvet

Article 2

La décision institutive et les statuts du syndicat, annexés au présent arrêté, sont modifiés en conséquence.

Article 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le président du SISCO
- les maires des communes concernées,

qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
Pôle Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SM 2015/818

ARRETE

Syndicat Intercommunal des Etablissements d'enseignement Secondaire et Technique des cantons de Meylan et Saint-Ismier (SIEST)

Retrait de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan (CCPG)

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L5711-1 et L.5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 66-7195 du 25 novembre 1966 instituant le Syndicat Intercommunal des Etablissements d'enseignement Secondaire et Technique des cantons de Meylan et Saint-Ismier ;

VU les statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan du 24 novembre 2014 sollicitant son retrait du SIEST ;

VU la délibération du 24 juin 2015 du comité syndical du SIEST délibérant favorablement sur le retrait de la CCPG et sur les conditions de son retrait ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, autorisant le retrait de la CCPG du SIEST et validant les conditions de son retrait :

- Corenc.....le 7 décembre 2015
- La Tronche.....le 19 octobre 2015
- Le Sappey.....le 8 octobre 2015
- Meylan.....le 16 novembre 2015
- Sarcenas.....le 5 octobre 2015

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er

La communauté de communes du pays du grésivaudan est retirée du périmètre du syndicat intercommunal des établissements d'enseignement secondaire et techniques des cantons de Meylan et Saint-Ismier (SIEST).

Article 2

Sont transférés à la communauté de communes du Pays du Grésivaudan les équipements situés sur la commune de Saint-Ismier : le plateau sportif et la salle dévolution sportive.

Article 3

Sont transférés à la communauté de communes du Pays du Grésivaudan l'encours de la dette et des intérêts de la dette portant sur les équipements transférés mentionnés à l'article 2.

Article 4

La décision institutive et les statuts du SIEST, ci-annexés, sont modifiés en conséquence.

Article 5

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- Le président du syndicat intercommunal des établissements d'enseignement secondaire et technique des cantons de Meylan et Saint-Ismier (SIEST),
- Le président de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan (CCPG),
- Les maires des communes membres du SIEST,

qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
SECTION Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : MC 2015 SIE ST BONNET DE CHAVAGNE – EXTENSION DE PÉRIMÈTRE

ARRETE

Syndicat Intercommunal de Saint Bonnet de Chavagne

Extension du territoire syndical

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°81-5365 du 16 juin 1981 portant création du syndicat intercommunal de Saint Bonnet de Chavagne ;

VU les statuts du syndicat intercommunal de Saint Bonnet de Chavagne ;

VU la délibération du 1^{er} décembre 2015 du conseil municipal de Dionay par laquelle il sollicite son intégration dans le territoire syndical du syndicat intercommunal de Saint Bonnet de Chavagne ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal de Saint Bonnet de Chavagne du 26 novembre 2015 acceptant cette intégration ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Saint Bonnet de Chavagne et de Saint Antoine l'Abbaye, respectivement datées du 3 novembre 2015 et 23 novembre 2015 acceptant également cette intégration ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2016, la commune nouvelle Saint Antoine l'Abbaye issue de la fusion de Dionay et de Saint Antoine l'Abbaye, deviendra automatiquement membre du syndicat intercommunal de Saint Bonnet de Chavagne, mais uniquement pour la fraction de son territoire correspondant à la commune historique de Saint Antoine l'Abbaye, il convient d'étendre le territoire syndical du syndicat intercommunal de Saint Bonnet de Chavagne sur le territoire de la commune historique de Dionay ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} janvier 2016, le territoire syndical du syndicat intercommunal de Saint Bonnet de Chavagne est étendu à l'ensemble de la commune nouvelle de Saint Antoine l'Abbaye.

ARTICLE 2

Les statuts ci-annexés sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- Le président du syndicat intercommunal de Saint Bonnet de Chavagne,
- les maires des communes membres.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

A Grenoble, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général

Patrick LAPOUZE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage dans les collectivités.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
Pôle Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SM/2015/825

ARRETE

Syndicat intercommunal à la carte du collège de Jarrie et du contrat enfance (SICCE)

Extension du périmètre du SICCE par l'adhésion de la commune de Notre Dame de Mésage

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié, n°88-208 en date du 18 janvier 1988, instituant le syndicat intercommunal du collège du Clos Jouvin ;

VU les statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Notre Dame de Mésage du 5 juin 2015 sollicitant son adhésion au SICCE pour les compétences n°3 (gestion des établissements d'accueil du jeune enfant) et n°4 (gestion du relais assistants maternels) ;

VU la délibération du comité syndical du SICCE du 22 juin 2015 approuvant l'adhésion de la commune de Notre Dame de Mésage au SICCE pour les compétences n°3 et 4 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant l'adhésion de la commune de Notre Dame de Mésage au SICCE pour les compétences n°3 et 4 :

- Brié et Angonnes.....le 22 septembre 2015
- Champ sur Drac.....le 28 septembre 2015
- Champagnier.....le 5 octobre 2015
- Herbeys.....le 5 octobre 2015
- Montchaboud.....le 5 octobre 2015
- Notre Dame de Commiers.....le 28 septembre 2015
- Séchillienne.....le 23 novembre 2015
- Saint-Barthélémy de Séchillienne.....le 22 septembre 2015
- Saint-Pierre de Mésage.....le 26 octobre 2015
- Vaulnaveys le Bas.....le 24 septembre 2015
- Vaulnaveys le Haut.....le 5 novembre 2015

CONSIDÉRANT que les décisions des communes de Jarrie et Saint-Georges de Commiers, dont les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, sont réputées favorables ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT est atteinte ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le périmètre du SICCE est étendu à la commune de Notre Dame de Mésage à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2

La commune de Notre Dame de Mésage adhère au SICCE pour les compétences n° 3 « gestion des établissements d'accueil du jeune enfant » et n°4 « gestion du relais d'assistants maternels ».

Article 3

La décision institutive et les statuts, ci-annexés, sont modifiés en conséquence.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de l'Isère,
- le président du syndicat à la carte du collège de Jarrie et du contrat enfance (SICCE),
- les maires des communes concernées,

qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées

Grenoble, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

RÉFÉRENCES A RAPPELER : MC/2015/841

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pôle intercommunalité et institutions locales

ARRETE

portant transfert de 33 agents du SIERG
auprès de Grenoble-Alpes Métropole

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment ses articles L5217-7 et L5211-4-1 ;

VU le décret n°2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole Grenoble-Alpes métropole au 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 10 novembre 1947 instituant le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise – SIERG ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014363-0013 du 29 décembre 2014 portant réduction du périmètre du SIERG à la suite du retrait de plein de droit de ce dernier de 26 communes membres de Grenoble-Alpes Métropole à la date du 1^{er} janvier 2015 ;

VU la convention conclue le 10 août 2015 entre Grenoble-Alpes Métropole et le SIERG ayant pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de partage amiable entre les deux collectivités, ainsi que de poser les bases d'un règlement de la situation du personnel.

VU la délibération du conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole du 26 juin 2015 par laquelle il autorise le président à signer la convention précitée ;

VU la délibération du comité syndical du SIERG du 24 juin 2015 par laquelle il autorise le président à signer la convention précitée ;

VU l'avis du 16 décembre 2015 du comité technique placé auprès du Centre départemental de Gestion de l'Isère ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole du 18 décembre 2015 formalisant le transfert des personnels affectés à la mise en œuvre de la compétence transférée ;

CONSIDERANT que Grenoble-Alpe Métropole exerce la compétence « eau » sur l'intégralité de son territoire comprenant 26 communes retirées de plein droit du SIERG au 1^{er} janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la répartition des agents entre Grenoble-Alpes Métropole et le SIERG affectés à la mise en œuvre de ladite compétence, consécutivement audit retrait ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est approuvé le transfert, auprès de Grenoble-Alpes Métropole, à la date du 1^{er} janvier 2016, des 33 agents du SIERG dont les noms suivent :

1. ADRIEN Anthony
2. BENITEZ-PINA Stéphane
3. BEN-BIHI Nordine
4. BLANC Marc
5. BONNET Claude
6. CANTOURNET Guillaume
7. CATALON Anne
8. CAVUOTO Michel
9. CHABERT Frédéric
10. CHARRIER Yann
11. CONTREL Sébastien
12. DELSAUX Fabrice
13. DORIS Jacques
14. GARNIER Franck
15. GATEAUX Olivier
16. GUSELLA Jean-Luc
17. GUTIERREZ-MARTINEZ Jean-Marie
18. LACAZE Olivier
19. LIOTIER Florent
20. LUCIUS Eric
21. MARTINET Jean-Michel
22. MILLIE Alain
23. MOIROUX Thierry
24. TUREAU Michel
25. VALANCE Serge
26. VAUTION Olivier
27. VINCENT Carole
28. BERTORELLO Dominique
29. PALMAS Laurence
30. ALLIGIER Gladys
31. LEBRON Christine
32. QUINTON Luc
33. PALMAS Jean-Pierre

ARTICLE 2

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le président du Syndicat Intercommunal des eaux de la région Grenobloise,
- le président de Grenoble-Alpes Métropole,

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

A Grenoble, 30 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Secrétaire Général
absent
la Secrétaire Générale Adjointe

Anne COSTE DE CHAMPERON

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage dans les collectivités.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2015/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes de police municipale de la commune de Chatonnay

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la Route et notamment ses articles L121-4 et L130-4 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avance relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents, arrêté modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-02710 du 11 mars 2004 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Chatonnay ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-03236 du 16 mars 2004 procédant à la nomination de Monsieur Eric NEGRELLO aux fonctions de régisseur de recettes titulaire de la police municipale de Chatonnay ;

VU la demande de la commune de Chatonnay du 3 octobre 2014, tendant à la clôture de la régie de recettes de police municipale en raison du départ le 7 novembre 2011 de Monsieur Eric NEGRELLO, régisseur titulaire et de l'absence de remplacement de celui-ci ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 11 décembre 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Chatonnay ;

ARTICLE 2 – Les arrêtés n°2004-02710 et n°2004-03236 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 3 : le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Chatonnay

Grenoble, le 18 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général empêché,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Anne COSTE DE CHAMPERON

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2015/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes de police municipale de la commune de Vaulx-Milieu

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la Route et notamment ses articles L121-4 et L130-4 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avance relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents, arrêté modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-09808 du 23 novembre 2009 portant réouverture d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Vaulx-Milieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-09884 du 30 novembre 2009 procédant à la nomination de Monsieur Frédéric BARBAIRE, agent de la police municipale, aux fonctions de régisseur de recettes titulaire de la police municipale de Vaulx-Milieu ;

VU la demande de la commune de Vaulx-Milieu du 1er juin 2015, tendant à la clôture de la régie de recettes de police municipale en raison de son absence de fonctionnement et de l'adoption du procès-verbal électronique ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 3 juillet 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Vaulx-Milieu ;

ARTICLE 2 – Les arrêtés n°2009-09808 et n°2009-09884 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 3 : le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Vaulx-Milieu

Grenoble, le 18 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général empêché,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Anne COSTE DE CHAMPERON

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2015/PGI

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant nomination du régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Pontcharra

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12837 du 25 novembre 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Pontcharra ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011236-0008 du 24 août 2011 relatif à la nomination de Monsieur Philippe VARVAT, brigadier-chef principal de police municipale, en qualité de régisseur de recettes titulaire de la police municipale de Pontcharra ;

VU la demande présentée par la commune de Pontcharra, tendant à la nomination de Madame Alice CASIMIR aux fonctions de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Pontcharra;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 4 février 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Alice CASIMIR est nommée régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Pontcharra à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L511-1 du Code la Sécurité Intérieure, ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du Code de la Route;

ARTICLE 2: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Pontcharra.

Grenoble, le 18 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général empêché,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Anne COSTE DE CHAMPERON

N.B.: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2015/PGI

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Varcès Allières et Risset

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2003-06240 du 16 juin 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Varcès Allières et Risset ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-04261 du 31 mars 2004 procédant à la nomination de Madame Liliane PESENTI, adjoint administratif principal, en qualité de régisseur de recettes titulaire de la police municipale de Varcès Allières et Risset;

VU la demande présentée par la commune

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 28 août 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Christine JOURDAN est nommée régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Varcès Allières et Risset à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du Code de la Route;

ARTICLE 2: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Varcis Allières et Risset.

Grenoble, le 18 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général empêché,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Anne COSTE DE CHAMPERON

N.B.: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2015/PGI

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Gresse-en-Vercors

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2010-05971 du 20 juillet 2010, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Gresse-en-Vercors;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-06054 du 22 juillet 2010, relatif à la nomination de Monsieur Gérard ESPOSITO, garde-champêtre, en qualité de régisseur de recettes titulaire de la police municipale de Gresse-en-Vercors ;

VU la demande présentée par la commune ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 28 août 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Fabienne ARPIN-PONT est nommée régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Gresse-en-Vercors à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du Code de la Route;

ARTICLE 2: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Gresse-en-Vercors.

Grenoble, le 18 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général empêché,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Anne COSTE DE CHAMPERON

N.B.: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2015/PGI

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Monestier-de-Clermont

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2006-05118 du 27 juin 2006, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Monestier-de-Clermont;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-05119 du 31 juillet 2006, relatif à la nomination de Monsieur Patrice LAMBERT, agent de police municipale, en qualité de régisseur de recettes titulaire de la police municipale de Monestier-de-Clermont ;

VU la demande présentée par la commune ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 3 juillet 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Nathalie FUMEX, fonctionnaire territoriale, est nommée régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Monestier-de-Clermont à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L511-1 du Code la Sécurité Intérieure, ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du Code de la Route;

ARTICLE 2: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Monestier-de-Clermont.

Grenoble, le 18 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général empêché,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Anne COSTE DE CHAMPERON

N.B.: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2015/PGI

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Ruy-Montceau

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2010-09860 du 26 novembre 2010, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Ruy-Montceau;

VU l'arrêté préfectoral n°2014253-0019 du 10 septembre 2014, relatif à la nomination de Monsieur Frédéric PINTO, garde-champêtre, en qualité de régisseur de recettes titulaire de la police municipale de Ruy-Montceau ;

VU la demande présentée par la commune ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Nathalie BASSAC, attachée territoriale, est nommée régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Ruy-Montceau à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L511-1 du Code la Sécurité Intérieure, ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du Code de la Route;

ARTICLE 2: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Ruy-Montceau.

Grenoble, le 18 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général empêché,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Anne COSTE DE CHAMPERON

N.B.: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2015/PGI

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Chavanoz

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2004-00793 du 16 janvier 2004, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Chavanoz;

VU l'arrêté préfectoral n°2013007-0007 du 7 janvier 2013, relatif à la nomination de Monsieur François GARNIER, agent de police municipale, en qualité de régisseur de recettes titulaire de la police municipale de Chavanoz ;

VU la demande présentée par la commune ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 16 mars 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Olivier HOTE, fonctionnaire territorial, est nommée régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Chavanoz à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L511-1 du Code la Sécurité Intérieure, ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du Code de la Route;

ARTICLE 2: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Chavanoz.

Grenoble, le 29 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,

Patrick LAPOUZE

N.B.: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2015/PGI

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Champ sur Drac

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12839 du 25 novembre 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Champ sur Drac;

VU l'arrêté préfectoral n°2012152-0051 du 31 mai 2012, relatif à la nomination de Madame Christine HEINRY en qualité de régisseur de recettes titulaire de la police municipale de Champ sur Drac;

VU la demande présentée par la commune ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 18 mars 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Carole BAJULAZ, Directrice Générale des Services, est nommée régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Champ sur Drac à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L511-1 du Code la Sécurité Intérieure, ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du Code de la Route;

ARTICLE 2: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Champ sur Drac.

Grenoble, le 29 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,

Patrick LAPOUZE

N.B.: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2015/PGI

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Mens

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2014260-0015 du 17 septembre 2014, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Mens;

VU l'arrêté préfectoral n°2014266-0012 du 23 septembre 2014, relatif à la nomination de Monsieur Marc TERRIER, adjoint technique de 2ème classe, en qualité de régisseur de recettes titulaire de la police municipale de Mens ;

VU la demande présentée par la commune ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 19 janvier 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pascal MARTIN, adjoint technique principal de 1ère classe, est nommé régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Mens à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L511-1 du Code la Sécurité Intérieure, ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du Code de la Route;

ARTICLE 2: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Mens.

Grenoble, le 29 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,

Patrick LAPOUZE

N.B.: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2015/PGI

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale d'Oz-en-Oisans

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2004-01851 du 10 février 2004, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'Oz-en-Oisans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-03984 du 6 mai 2008, relatif à la nomination de Monsieur Eric GENDRONNEAU, agent de surveillance de la voie publique, en qualité de régisseur de recettes titulaire de la police municipale d'Oz-en-Oisans;

VU la demande présentée par la commune ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 6 mars 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Nicole VIEUX-PERNON, agent territorial, est nommé régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale d'Oz-en-Oisans à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L511-1 du Code la Sécurité Intérieure, ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du Code de la Route;

ARTICLE 2: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune d'Oz-en-Oisans.

Grenoble, le 29 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,

Patrick LAPOUZE

N.B.: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2015/PGI

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Vaulnaveys-le-Bas

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2003-08255 du 28 juillet 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Vaulnaveys-le-Bas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-09023 du 13 août 2003, relatif à la nomination de Monsieur Renaud GUION, agent de police municipale, en qualité de régisseur de recettes titulaire de la police municipale de Vaulnaveys-le-Bas ;

VU la demande présentée par la commune ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 13 avril 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Stéphanie PLANCON-VEAU, adjoint administratif territorial, est nommée régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Vaulnaveys-le-Bas à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L511-1 du Code la Sécurité Intérieure, ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du Code de la Route;

ARTICLE 2: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Vaulnaveys-le-Bas.

Grenoble, le 29 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,

Patrick LAPOUZE

N.B.: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Sous-Préfecture de La Tour du Pin
Pôle relations avec les collectivités locales
Politiques Environnementales
Aménagement durable

ARRETE

SICTOM DU GUIERS

Transfert de la gestion comptable et financière

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1617-1 et L1617-4 ;

VU l'arrêté en date du 19 novembre 2015 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et plus particulièrement ses articles 1 et 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°76-9796 du 17 novembre 1976 modifié portant création du SICTOM de l'Ainan et du Bas Guiers, dénommé par arrêté préfectoral n° 2004-05297 du 23 avril 2004 « SICTOM du Guiers » ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 21 décembre 2015 relatif au transfert de la gestion comptable du SICTOM du Guiers à la trésorerie de Pont de Beauvoisin (38) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La gestion financière et comptable du SICTOM du Guiers sera exercée par le Trésorier de Pont de Beauvoisin (38) à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°76-9796 du 17 novembre 1996 est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du SICTOM du Guiers le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée à l'Administrateur des finances publiques de Vienne ainsi qu'aux Trésoriers de Pont de Beauvoisin et Voiron.

A La Tour-duPin, le 28 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Thomas MICHAUD

NB : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication –

Sous-Préfecture de La Tour du Pin

Pôle relations avec les collectivités locales
Politiques Environnementales
Aménagement durable

ARRETE

SYNDICAT MIXTE D'EAU et d' ASSAINISSEMENT des ABRETS et Environs

Extension de périmètre

LE PREFET de l'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L 1321-1, L1321-2, L.5211-18, L.5212-33-a) et L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1929 autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux des Abrets et Environs ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs relatifs à la composition du syndicat mixte et à la modification de ses statuts et de son périmètre ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat mixte d'eau et d'assainissement des Abrets et environs en date du 29 octobre 2015 demandant l'extension de son périmètre par l'intégration du Syndicat intercommunal des eaux d'Aoste-Granieu composé des communes de Aoste et Granieu ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat des eaux d'Aoste-Granieu en date du 10 novembre 2015 se prononçant pour l'extension du syndicat mixte d'eau et d'assainissement des Abrets et environs par l'intégration du syndicat intercommunal des eaux d'Aoste-Granieu ;

VU les délibérations concordantes des communes d'Aoste et Granieu, en dates, respectivement des 17 novembre 2015 et 20 novembre 2015 émettant un avis favorable à l'intégration du syndicat intercommunal des eaux d'Aoste-Granieu au syndicat mixte d'eau et d'assainissement des Abrets et environs ;

VU les délibérations concordantes des communes membres du syndicat mixte d'eau et d'assainissement des Abrets et environs s'étant prononcées favorablement à la majorité qualifiée, sur l'extension de périmètre du syndicat mixte :

- Les Abrets en date du 1^{er} décembre 2015
- Les Avenièrès en date du 12 novembre 2015
- La Batie Montgascon en date du 3 décembre 2015
- Le Bouchage en date du 9 décembre 2015
- Brangues en date du 12 décembre 2015
- Chimilin en date du 18 novembre 2015
- Corbelin en date du 19 novembre 2015
- Fitolieu en date du 17 novembre 2015
- Saint André le Gaz en date du 23 novembre 2015
- Veyrins-Thuellin en date du 12 novembre 2015

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

SUR proposition du Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le périmètre du Syndicat mixte d'eau et d'assainissement des Abrets et environs est étendu au 1^{er} janvier 2016, aux communes de :

**AOSTE et GRANIEU
par intégration du Syndicat intercommunal des eaux d'Aoste - Granieu**

ARTICLE 2 :

L'intégration du Syndicat intercommunal des eaux d'Aoste-Granieu au syndicat mixte d'eau et d'assainissement des Abrets et environs entraîne :

- le transfert des compétences :
eau – assainissement collectif - assainissement non collectif,
- le transfert des biens, équipements, personnels, droits et obligations
- le transfert de l'actif et du passif du syndicat intercommunal.
- la dissolution du syndicat des eaux d'Aoste-Granieu. au 1^{er} janvier 2016

ARTICLE 3 :

Le nombre de sièges dont bénéficient les communes d'Aoste et Granieu au sein du Syndicat mixte est fixé dans les statuts du syndicat mixte.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Président du Syndicat mixte d'eau et d'assainissement des Abrets et environs, le Président du Syndicat intercommunal des eaux d'Aoste-Granieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée aux Maires des communes concernées, au Directeur départemental des finances publiques de l'Isère, à l'Administrateur des finances publiques de Vienne ainsi qu'au Trésorier de Les Abrets.

A La Tour du Pin, le 28 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Thomas MICHAUD.

NB: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-Préfecture de La Tour du Pin

Pôle relations avec les collectivités locales
Politiques Environnementales
Aménagement durable

ARRETE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX D'AOSTE - GRANIEU

Dissolution

LE PREFET de l'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L.5211-26, L.5212-33 a) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1956 autorisant la création du Syndicat intercommunal des eaux d'Aoste – Granieu ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs portant modification des statuts et des compétences du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant intégration du Syndicat intercommunal des eaux d'Aoste – Granieu au Syndicat mixte d'eau et d'assainissement des Abrets et environs à la date du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

SUR proposition du Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat intercommunal des eaux d'Aoste – Granieu est dissous à la date du 1^{er} janvier 2016 ;

ARTICLE 2 : Le transfert des compétences du Syndicat intercommunal des eaux d'Aoste – Granieu au Syndicat mixte d'eau et d'assainissement des Abrets et environs entraîne le transfert des biens, équipements et personnels, droits et obligations, ainsi que l'actif et le passif du syndicat intercommunal.

ARTICLE 3 : Le syndicat reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte administratif afférent à l'exercice 2015 avant le 30 juin 2016. Ce vote mettra fin au mandat de l'assemblée.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Président du syndicat intercommunal des eaux d'Aoste-Granieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée aux Maires des communes concernées, au Directeur départemental des finances publiques de l'Isère, à l'Administrateur des finances publiques de Vienne ainsi qu'au Trésorier de Les Abrets.

A La Tour du Pin, le 29 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Thomas MICHAUD.

NB : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE L'ISERE

Sous-Préfecture de La Tour du Pin
Pôle relations avec les collectivités locales
Politiques Environnementales
Aménagement durable

ARRETE

Création de la commune nouvelle :

Les Abrets en Dauphiné

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2113-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes n° 2014-F-G-01, 2015-11-17*01 et 2015-044 du 17 novembre 2015 par lesquelles respectivement les conseils municipaux des communes de Les Abrets, La Batie Divisin et Fitialieu approuvent la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016 ;

VU le nombre d'électeurs inscrits dans ces trois communes ;

CONSIDERANT que les communes sont contiguës ;

CONSIDERANT que dans un souci de bon fonctionnement, les actes de pure administration conservatoire et urgente doivent pouvoir être exécutés entre le 1^{er} janvier 2016, date de création de la commune nouvelle et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Les Abrets, La Batie Divisin et Fitialieu, dans l'arrondissement de La Tour du Pin, canton de Chartreuse-Guiers.

ARTICLE 2

La commune nouvelle est créée à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3

La commune nouvelle est dénommée : « Les Abrets en Dauphiné ».

ARTICLE 4

Le siège de la mairie est fixé à l'adresse suivante : 1, Place Eloi Cuchet – 38490 Les Abrets, soit l'adresse de la mairie de la commune historique de Les Abrets.

ARTICLE 5

A compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Les Abrets en Dauphiné est administrée par un conseil municipal comprenant l'ensemble des conseillers municipaux des trois communes dont elle est issue (27 pour Les Abrets, 15 pour La Batie Divisin et 19 pour Fitialieu), soit 61 conseillers municipaux au total.

ARTICLE 6

Conformément aux délibérations des communes de Les Abrets, La Batie Divisin et Fitialieu, entre le 1^{er} janvier 2016 et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle de Les Les Abrets en Dauphiné, les fonctions de maire de la commune nouvelle relatives aux actes de pure administration conservatoire et urgente seront exercées par Monsieur François BOUCLY.

Monsieur François BOUCLY est également chargé de la convocation des membres du conseil municipal de Les Abrets en Dauphiné pour l'élection du maire et des adjoints.

ARTICLE 7

La création de la commune nouvelle de Les Abrets en Dauphiné entraîne :

- le transfert des biens, droits et obligations des anciennes communes,
- la substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes,
- l'exécution des contrats dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties,
- la substitution aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

ARTICLE 8

Les budgets rattachés à la commune nouvelle dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont les suivants :

- CCAS et son budget annexe du Centre Jean Jannin

L'EHPAD Résidence Bayard est également rattaché à la commune issue de la fusion

ARTICLE 9

Durant la période de gouvernance transitoire et aux fins de continuité du service public, les régies de recettes des communes dissoutes peuvent être maintenues à titre exceptionnel, sur demande de l'ordonnateur et après accord exprès du comptable, jusqu'à la création des nouvelles régies par la commune issue de la fusion.

ARTICLE 10

Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle de Les Abrets en Dauphiné.

ARTICLE 11

Les fonctions de comptable public assignataire sont exercées par le trésorier de Les Abrets.

ARTICLE 12

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Sous-Préfet de La Tour du Pin,
- le Directeur Départemental des finances publiques de l'Isère,
- les Maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

A Grenoble le 30 décembre 2015

Le Préfet,

Jean-Paul BONNETAIN

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, CS 71046- 38021 Grenoble cedex 1, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa publication -.



PRÉFET DE L'ISERE

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015-QSA-12-01

**Catégorisant l'abattoir d'ongulés domestiques SARL SICORBIAA, Abattoir de La Mure,
ZI du Marais, 38350 La Mure.**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulation applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdecies et 50 quaterdecies de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Paul BONNETAIN, préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-068-0022 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Considérant que le degré de conformité de cet établissement avec la législation, constaté lors du dernier contrôle officiel réalisé le 18 novembre 2015, peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

Considérant qu'un protocole entre le Directeur de la SARL SICORBIAA, et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère n'a pas été établi afin de prévoir les modalités de fonctionnement de l'établissement SARL SICORBIAA de nature à faciliter l'inspection sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'établissement d'abattage d'ongulés domestiques, SARL SICORBIAA, abattoir de La Mure, ZI du Marais, 38350 La Mure, est classé en catégorie C.

Article 2 :

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations

Dr Claude COLARDELLE



PRÉFET DE L'ISERE

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015-QSA-12-03

Catégorisant les chaînes d'abattages de l'abattoir d'ongulés domestiques et des ratites SAS ABAG, Z.I. avenue de Louisiane, 38120 Le Fontanil Cornillon.

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulation applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdecies et 50 quaterdecies de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Paul BONNETAIN, préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-068-0022 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Considérant que le degré de conformité des chaînes d'abattage bovins/ovins-caprins et porcins de cet établissement avec la législation, constaté lors du dernier contrôle officiel réalisé le 03 décembre 2015 peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

Considérant qu'un protocole de convention particulière entre le Directeur de l'abattoir SAS ABAG, et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère a été établi afin de prévoir les modalités de fonctionnement de l'établissement SAS ABAG de nature à faciliter l'inspection sanitaire ;

Considérant que, dans ce cadre, les planifications annuelle et hebdomadaire des horaires d'abattage et d'inspection sanitaire, ainsi que la mise en place des installations et équipements nécessaires aux inspections ante et post mortem sont satisfaisantes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'établissement d'abattage d'ongulés domestiques et ratites, SAS ABAG, abattoir de Grenoble, Z.I. avenue de Louisiane, 38120 Le Fontanil Cornillon, est classé en catégorie B avec un bon degré d'adaptation à la réalisation de l'inspection sanitaire pour les chaînes d'abattage bovins/ovins-caprins et porcins.

Article 2 :

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations

Dr Claude COLARDELLE



PRÉFET DE L'ISERE

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015-QSA-12-04

Catégorisant l'abattoir d'ongulés domestiques SARL CHARVERON FRERES, abattoir de La Tour du Pin, Z.I. Saint Jean de Soudain, 38110 La Tour du Pin.

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulations applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdieces et 50 quaterdieces de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Paul BONNETAIN, préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-068-0022 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Considérant que le degré de conformité de cet établissement avec la législation, constaté lors du dernier contrôle officiel réalisé le 17 décembre 2015, peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

Considérant qu'un protocole entre le Directeur de la SARL CHARVERON FRERES, et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère a été établi afin de prévoir les modalités de fonctionnement de l'établissement SARL CHARVERON FRERES de nature à faciliter l'inspection sanitaire ;

Considérant que, dans ce cadre, les planifications annuelle et hebdomadaire des horaires d'abattage et d'inspection sanitaire, ainsi que la mise en place des installations et équipements nécessaires aux inspections ante et post mortem sont satisfaisantes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'établissement d'abattage des ongulés domestiques, SARL CHARVERON FRERES, Z.I. Saint Jean de Soudain, 38110 La Tour du Pin est classé en catégorie B avec un bon degré d'adaptation à la réalisation de l'inspection sanitaire.

Article 2 :

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations

Dr Claude COLARDELLE



PRÉFET DE L'ISERE

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°201-QSA-12-05

Catégorisant l'abattoir de chevreaux GAEC Ferme de la Vallière, chemin du Paturier, 38540 Saint Just Chaleyssin.

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulations applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdieces et 50 quaterdieces de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Paul BONNETAIN, préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-068-0022 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Considérant que le degré de conformité de cet établissement avec la législation, constaté lors du dernier contrôle officiel réalisé le 16 décembre 2015 peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

Considérant qu'un protocole entre le Directeur de l'abattoir de chevreaux GAEC Ferme de la Vallière et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère n'a pas été établi, afin de prévoir les modalités de fonctionnement de l'abattoir de chevreaux GAEC Ferme de la Vallière de nature à faciliter l'inspection sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'établissement d'abattage de chevreaux GAEC Ferme de la Vallière, chemin du Paturier, 38540 Saint Just Chaleyssin, est classé en catégorie C.

Article 2 :

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations

Dr Claude COLARDELLE

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015-QSA-12-06

Catégorisant l'abattoir de chevreaux EURL Germain Cara, 669 route des Chambarans, 38470 Chasselay.

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulations applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdieces et 50 quaterdieces de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Paul BONNETAIN, préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-068-0022 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Considérant que le degré de conformité de cet établissement avec la législation, constaté lors du dernier contrôle officiel réalisé le 16 décembre 2015 peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

Considérant qu'un protocole de convention particulière entre le Directeur de l'abattoir de chevreaux EURL Germain Cara, et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère a été établi afin de prévoir les modalités de fonctionnement de l'établissement d'abattage de chevreaux EURL Germain Cara, de nature à faciliter l'inspection sanitaire ;

Considérant que, dans ce cadre, les planifications annuelle et hebdomadaire des horaires d'abattage et d'inspection sanitaire, ainsi que la mise en place des installations et équipements nécessaires aux inspections ante et post mortem sont satisfaisantes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'établissement d'abattage de chevreaux EURL Germain Cara, 669 route des Chambarans, 38470 Chasselay, est classé en catégorie B avec un bon degré d'adaptation à la réalisation de l'inspection sanitaire.

Article 2 :

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations

Dr Claude COLARDELLE



PRÉFET DE L'ISERE

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015-QSA-12-02

Catégorisant l'abattoir d'ongulés domestiques SARL ABATTOIR DE L'OISANS, Chemin de Prégentil, 38520 Bourg d'Oisans.

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulation applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdecies et 50 quaterdecies de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Paul BONNETAIN, préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-068-0022 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Considérant que le degré de conformité de cet établissement avec la législation, constaté lors du dernier contrôle officiel réalisé le 20 octobre 2015, peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

Considérant qu'un protocole entre le Directeur de la SARL ABATTOIR DE L'OISANS, et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère n'a pas été établi afin de prévoir les modalités de fonctionnement de l'établissement SARL ABATTOIR DE L'OISANS de nature à faciliter l'inspection sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'établissement d'abattage d'ongulés domestiques, SARL ABATTOIR DE L'OISANS, Chemin de Prégentil, 38520 Bourg d'Oisans, est classé en catégorie C.

Article 2 :

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations

Dr Claude COLARDELLE



PRÉFET DE L'ISERE

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015-QSA-12-07

Catégorisant l'abattoir de pigeons Le Pigeonneau des Terres, 559 chemin des Terres, 38260 Pajay.

**Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulations applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdieces et 50 quaterdieces de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Paul BONNETAIN, préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-068-0022 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Considérant que le degré de conformité avec la législation constaté lors du dernier contrôle officiel, de l'établissement d'abattage de pigeons Le Pigeonneau des Terres, 559 chemin des Terres, 38260 Pajay, réalisé le 7 octobre 2015, peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

Considérant qu'est mise en oeuvre, dans l'établissement d'abattage de pigeons Le Pigeonneau des Terres, 559 chemin des Terres, 38260 Pajay, la participation du personnel aux opérations de contrôle en application des articles D. 231-3-1 à D. 231-3-7 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'établissement d'abattage de pigeons Le Pigeonneau des Terres, 559 chemin des Terres, 38260 Pajay, est classé en catégorie B.

Article 2 :

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations

Dr Claude COLARDELLE



PRÉFET DE L'ISERE

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015-QSA-12-08

Catégorisant l'abattoir de volailles EARL Domaine de la Rivière, la rivière, 38710 Saint Baudille et Pipet.

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulations applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdieces et 50 quaterdieces de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Paul BONNETAIN, préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-068-0022 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Considérant que le degré de conformité avec la législation constaté lors du dernier contrôle officiel, de l'établissement d'abattage de volailles EARL Domaine de la rivière, la rivière, 38710 Saint Baudille et Pipet, réalisé le 9 juin 2015, peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

Considérant qu'est mise en oeuvre, dans l'établissement d'abattage de volailles EARL Domaine de la rivière, la participation du personnel aux opérations de contrôle en application des articles D. 231-3-1 à D. 231-3-7 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'établissement d'abattage de volailles EARL Domaine de la rivière, la Rivière, 38710 Saint Baudille et Pipet est classé en catégorie B.

Article 2 :

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations

Dr Claude COLARDELLE



PRÉFET DE L'ISERE

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015-QSA-12-09

Catégorisant l'abattoir de volailles de l'EURL Elevage de Santalé, 104 chemin de Santalé, 38460 Saint Hilaire de Brens.

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulations applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdieces et 50 quaterdieces de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Paul BONNETAIN, préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-068-0022 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Considérant que le degré de conformité avec la législation constaté lors du dernier contrôle officiel, de l'établissement d'abattage de volailles de l'EURL Elevage de Santalé, 104 chemin de Santalé, 38460 Saint Hilaire de Brens, réalisé le 24 novembre 2015, peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

Considérant qu'est mise en oeuvre, dans l'établissement d'abattage de volailles de l'EURL Elevage de Santalé, 104 chemin de Santalé, 38460 Saint Hilaire de Brens, la participation du personnel aux opérations de contrôle en application des articles D. 231-3-1 à D. 231-3-7 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'établissement d'abattage de volailles de l'EURL Elevage de Santalé, 104 chemin de Santalé, 38460 Saint Hilaire de Brens, est classé en catégorie B.

Article 2 :

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations

Dr Claude COLARDELLE



PRÉFET DE L'ISERE

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015-QSA-12-10

Catégorisant l'abattoir de volailles de la SARL Ferme de Valensole, Valensole, 38680 Saint Just de Claix.

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulations applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdieces et 50 quaterdieces de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Paul BONNETAIN, préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-068-0022 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Considérant que le degré de conformité avec la législation constaté lors du dernier contrôle officiel, de l'établissement d'abattage de volailles de la SARL Ferme de Valensole, Valensole, 38680 Saint Just de Claix, réalisé le 9 novembre 2015, peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

Considérant qu'est mise en oeuvre, dans l'établissement d'abattage de volailles de la SARL Ferme de Valensole, 38680 Saint Just de Claix, la participation du personnel aux opérations de contrôle en application des articles D. 231-3-1 à D. 231-3-7 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'établissement d'abattage de volailles de la SARL Ferme de Valensole, Valensole, 38680 Saint Just de Claix, est classé en catégorie B.

Article 2 :

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations

Dr Claude COLARDELLE



PRÉFET DE L'ISERE

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015-QSA-12-11

Catégorisant l'abattoir de volailles du GAEC de Beauregard, Hameau de Chalmeane, 38350 Saint Laurent en Beaumont.

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulations applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdieces et 50 quaterdieces de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Paul BONNETAIN, préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-068-0022 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Considérant que le degré de conformité avec la législation constaté lors du dernier contrôle officiel, de l'établissement d'abattage de volailles du GAEC de Beauregard, Hameau de Chalmeane, 38350 Saint Laurent en Beaumont, réalisé le 3 novembre 2015, peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

Considérant qu'est mise en oeuvre, dans l'établissement d'abattage de volailles du GAEC de Beauregard, la participation du personnel aux opérations de contrôle en application des articles D. 231-3-1 à D. 231-3-7 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'établissement d'abattage de volailles du GAEC de Beauregard, Hameau de Chalmeane, 38350 Saint Laurent en Beaumont est classé en catégorie B.

Article 2 :

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations

Dr Claude COLARDELLE



PRÉFET DE L'ISERE

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015-QSA-12-12

Catégorisant l'abattoir de volailles GAEC la Ferme du Haut Trièves, les brois et les vergers, 38710 TREMINIS.

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulations applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdieces et 50 quaterdieces de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Paul BONNETAIN, préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-068-0022 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Considérant que le degré de conformité avec la législation constaté lors du dernier contrôle officiel, de l'établissement d'abattage de volailles GAEC la Ferme du Haut Trièves, les brois et les vergers, 38710 TREMINIS, réalisé le 3 août 2015, peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

Considérant qu'est mise en oeuvre, dans l'établissement d'abattage de volailles GAEC la Ferme du Haut Trièves, la participation du personnel aux opérations de contrôle en application des articles D. 231-3-1 à D. 231-3-7 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'établissement d'abattage de volailles GAEC la Ferme du Haut Trièves, les brois et les vergers, 38710 TREMINIS est classé en catégorie B.

Article 2 :

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations

Dr Claude COLARDELLE

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015-QSA-12-13

Catégorisant l'abattoir de volailles et lagomorphes EARL MARTIN Bernard, le Brondel, 38160 Saint Sauveur.

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulations applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdieces et 50 quaterdieces de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Paul BONNETAIN, préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-068-0022 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Considérant que le degré de conformité avec la législation constaté lors du dernier contrôle officiel, de l'établissement d'abattage de volailles et lagomorphes EARL MARTIN Bernard, Le Brondel, 38160 Saint Sauveur, réalisé le 6 novembre 2015, peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

Considérant qu'est mise en oeuvre, dans l'établissement d'abattage de volailles et lagomorphes EARL MARTIN Bernard, Le Brondel, 38160 Saint Sauveur, la participation du personnel aux opérations de contrôle en application des articles D. 231-3-1 à D. 231-3-7 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'établissement d'abattage de volailles et lagomorphes EARL MARTIN Bernard, Le Brondel, 38160 Saint Sauveur, est classé en catégorie B.

Article 2 :

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations

Dr Claude COLARDELLE



PRÉFET DE L'ISERE

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015-QSA-12-14

Catégorisant l'abattoir de volailles et lagomorphes EURL Germain Cara, 669 route des Chambarans, 38470 Chasselay.

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulations applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdieces et 50 quaterdieces de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Paul BONNETAIN, préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-068-0022 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Considérant que le degré de conformité avec la législation constaté lors du dernier contrôle officiel, de l'établissement d'abattage de volailles et lagomorphes EURL Germain Cara, 669 route des Chambarans, 38470 Chasselay, réalisé le 29 juin 2015, peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

Considérant qu'est mise en oeuvre, dans l'établissement d'abattage de volailles et lagomorphes EURL Germain Cara, 669 route des Chambarans, 38470 Chasselay, la participation du personnel aux opérations de contrôle en application des articles D. 231-3-1 à D. 231-3-7 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'établissement d'abattage de volailles et lagomorphes EURL Germain Cara, 669 route des Chambarans, 38470 Chasselay, est classé en catégorie B.

Article 2 :

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations

Dr Claude COLARDELLE

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015-QSA-12-15

Catégorisant l'abattoir de volailles du VARCES VOLAILLES EXPRESS SARL, ZI Saint Ange, 38760 Varcès Allières et Risset.

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulations applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdieces et 50 quaterdieces de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Paul BONNETAIN, préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-068-0022 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Considérant que le degré de conformité avec la législation constaté lors du dernier contrôle officiel, de l'établissement d'abattage de volailles VARCES VOLAILLES EXPRESS SARL, ZI Saint Ange, 38760 Varcès Allières et Risset, réalisé le 10 décembre 2015, doit être amélioré ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'établissement d'abattage de volailles VARCES VOLAILLES EXPRESS SARL, ZI Saint Ange, 38760 Varcès Allières et Risset, est classé en catégorie C.

Article 2 :

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations

Dr Claude COLARDELLE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la
conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 2015-

PORTANT RENOUVELLEMENT QUINQUENNAL DE L'AGREMENT

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de la conduite des véhicules à moteur et de La sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-10713 du 17 Décembre 2010, autorisant Madame Martine CRESTANI à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AMC CONDUITE**, sis 72 Rue des Moulins 38340 VOREPPE sous le numéro **E1003808570** ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame Martine CRESTANI en date du 10 décembre 2015 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Madame Martine CRESTANI est autorisée à exploiter, sous le n° **E01003808570**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AMC VOREPPE**, sis 72 Rue des Moulins 38340 VOREPPE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,
– **B/B1 - AAC** –

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Pôle des Droits de Conduire.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, 16 décembre 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef de Bureau de l'Education Routière,,

Signé

Jean-Louis DROIN

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la
conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 2015-

PORTANT RENOUVELLEMENT QUINQUENNAL DE L'AGREMENT

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de la conduite des véhicules à moteur et de La sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2006 du 17 mars 2006, autorisant Monsieur Vincent DURIF à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ECOLE ACTIF PERMIS**, sis 20 Place Saint Maurice 38200 VIENNE sous le numéro **E0603807760** ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Vincent DURIF en date du 10 décembre 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Vincent DURIF est autorisé à exploiter, sous le n° **E0603807760**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ECOLE ACTIF PERMIS**, sis 20 Place Saint Maurice 38200 VIENNE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,
- B/B1 - AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **18** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Pôle des Droits de Conduire.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, 21 décembre 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef de Bureau de l'Education Routière,,

Signé

Jean-Louis DROIN



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement Sud Est

ARRETE N° 2015
portant dissolution de l'association foncière de remembrement (AFR)
de Saint Hilaire de la Côte

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L123-9, L131-1 à L133-6 et R133-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-1173 du 5 juin 1996 portant constitution de l'AFR de Saint Hilaire de la Côte;

VU la délibération du bureau de l'AFR de Saint Hilaire de la Côte en date du 13 juin 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Hilaire de la Côte en date du 19 juin 2014 ;

VU l'acte administratif en date du 25 juin 2014, publié et enregistré à la conservation des hypothèques de Vienne le 26 février 2015, relatif à la vente des biens par l'AFR de Saint Hilaire de la Côte au profit des communes de Saint Hilaire de la Côte et de Gillonnay;

VU l'avis émis par le directeur des services fiscaux de l'Isère le 22 octobre 2015 ;

Considérant que l'objet en vue duquel l'AFR de Saint Hilaire de la Côte avait été créée est épuisé;

Considérant que l'AFR de Saint Hilaire de la Côte est libre de tout endettement ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

ARRETE

Article 1.

L'Association Foncière de Remembrement de Saint Hilaire de la Côte est dissoute à compter du 1er janvier 2016.

Article 2.

Il sera transféré à la commune de Saint Hilaire de la Côte le versement résultant du bilan de clôture définitive ainsi que les parts sociales de l'Association Foncière de Remembrement.

Article 3.

Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement reste compétent pour délibérer sur l'adoption des derniers comptes administratifs et de gestion.

Article 4.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5.

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, Madame le maire de Saint Hilaire de la Côte, le président de l'Association Foncière de Remembrement de Saint Hilaire de la Côte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie de Saint Hilaire de la Côte et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale des territoires
Le Directeur départemental adjoint
des Territoires

signé Didier JOSSO



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRETE PREFECTORAL N°38-2015-362-DDTSE01
PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA RÉGULARISATION DE PUIT**

COMMUNE DE SAINT-JUST-DE-CLAIX

DOSSIER N° 38-2015-00342

Pétitionnaire : EARL JS Noix

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'article 1 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0019 en date du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 18 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 7 octobre 2015, présenté par l'EARL JS Noix, enregistré sous le n° 38-2015-00342 et relatif à la régularisation de puits ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↪ l'identification du demandeur,
- ↪ la localisation du projet,
- ↪ la présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↪ les rubriques de la nomenclature concernées,
- ↪ le document d'incidences,
- ↪ les moyens de surveillance et d'intervention
- ↪ les éléments graphiques ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

CONSIDERANT que le projet déposé respecte la protection des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT la nécessité d'appliquer des prescriptions complémentaires pour garantir la protection de la nappe phréatique ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'Earl JS Noix de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la régularisation d'un forage et situé sur la commune de Saint-Just-de-Claix.

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	D	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales (s'il y a pour les rubriques concernées un arrêté de prescriptions générales)

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- ↳ Afin d'assurer une protection suffisante de la nappe phréatique, il faudra réaliser un entourage en moellons. Une couverture de la tête du puits devra être mise en œuvre.
- ↳ La création d'un local abritant le puits devra être envisagée, comprenant une pente centrifuge orientée vers l'extérieur sera aménagée pour éviter toute stagnation d'eau de ruissellement.

Le déclarant doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par mel ddt-spe@isere.gouv.fr et le(s) Maire(s) de la commune ou des communes concernée(s) **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informera aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de chantier.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté seront adressées à la Mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Ils seront en outre communiqués au Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Molasse Miocène du Bas Dauphiné.

Article 9 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – 38000 Grenoble) conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en Mairie, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de Saint-Just-de-Claix,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 28 décembre 2015
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
La Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

Enregistré sous le N° SAP 814720553

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

AE«TASSART Catherine»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 11 décembre 2015 par l' :

AE«TASSART Catherine»

930, Chemin des Blancs

38250 LANS EN VERCORS

n° SIRET : 814 720 553 00019

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 814 720 553, à compter du 11/12/2015 au nom de :

AE«TASSART Catherine»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Travaux de petits bricolage dits « hommes toutes mains »

Soutien scolaire à domicile

Cours particulier à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI



PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l' Emploi
Rhône Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Arrêté (Retrait)

- **Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L 7232-1 et suivants, D 7232-1 et suivants et R 7232-1 et suivants relatifs à l'agrément des personnes morales et des entreprises individuelles exerçant les activités de services à la personne dont ma liste est fixée par ledit code :
- **Vu** l'arrêté du préfet de l'Isère 2011010-0028 en date du 10 janvier 2011 accordant la déclaration à l' Auto-entreprise « FOREST Johann»
- **Vu** la demande de l'Auto-entreprise « FOREST Johann», n° SIRET 522 682 442 00010 dont le siège social est situé 731, rue Pasteur– 38670 CHASSE SUR RHONE reçue le 17 décembre 2015 qui précise ne plus pouvoir respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail.
- **Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

AE« FOREST Johann»
731 , rue Pasteur
38670 CHASSE SUR RHONE
n° SIRET : 522 682 442 00010

Sur proposition de la responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

CONSIDERANT

- **Que** le titulaire de l'agrément a cessé de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail, notamment :

- **Que**, L'Auto-entreprise « **FOREST Johann**» n'ait pas en mesure de respecter la condition d'exclusivité.

DECIDE

Article 1 : la « déclaration » accordée **le 10 Janvier 2011** à l'Auto-entreprise « **FOREST Johann**», n° SIRET 522 682 442 00010 dont le siège social est situé 731, rue Pasteur– 38670 CHASSE SUR RHONE **est retiré** à compter du **31 décembre 2014** conformément aux dispositions des articles R 7232-13 et suivants du Code du Travail, pour toutes ses activités.

Article 2 : La responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes, est chargée de le notifier aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales.

Grenoble, le 17 décembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de
l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

- d'un recours gracieux auprès du signataire

- d'un recours hiérarchique adresser au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique -Direction générale des entreprises Mission des services à la personne,6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Grenoble

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Unité Territoriale de l'Isère – 1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE Cedex 2 – Tel : 04 56 58 38 38

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.rhone-alpes.travail.gouv.fr – www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr –

www.dgccrf.bercy.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Territoriale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

Enregistré sous le N° SAP 815217153

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

AE«HYVERT Patrick»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 16 décembre 2015 par l' :

AE«HYVERT Patrick»

85, rue de la scie

38530 PONTCHARRA

n° SIRET : 815 217 153 00015

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 815 217 153, à compter du 04/01/2016 au nom de :

AE«HYVERT Patrick»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 décembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Territoriale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

Enregistré sous le N° SAP 811622034

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

AE«ANDRIEUX Florence»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 15 décembre 2015 par l' :

AE«ANDRIEUX Florence»
2488 Route de Saint Sorlin
38200 JARDIN

n° SIRET : 811 622 034 00015

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 811 622 034, à compter du 15/12/2015 au nom de :

AE«ANDRIEUX Florence»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 décembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

Enregistré sous le N° SAP 527876759

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

EI «SID PAR»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément « simple » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 17 décembre 2015 par l' :

EI «SID PAR»
Monsieur COPPIN Jean-Luc
2491, route de la Montagne
38550 PALADRU

n° SIRET : 527 876 759 00012

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 527 876 759, à compter du 17/12/2015 au nom de :

EI «SID PAR»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance informatique et internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 décembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

Enregistré sous le N° SAP 529099202

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

EI «DS PAYSAGE»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément « simple » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 17 décembre 2015 par l' :

**EI «DS PAYSAGE»
Monsieur SIMIAN Denys
978, route de Cayenne
38200 SEYSSUEL**

n° SIRET : 529 099 202 00010

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 529 099 202, à compter du 17/12/2015 au nom de :

EI «DS PAYSAGE»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 décembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale de L'ISERE
DIRECCTE de RHONE ALPES

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

La responsable de l'unité de contrôle n° 2 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Isère,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1, L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision de la directrice de l'unité territoriale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône Alpes, en date du 30 novembre 2015, affectant Madame Laurence BELLEMIN, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle n° 2 de l'unité territoriale susmentionnée,

Vu la décision n° 2015-03 du 5 novembre 2015, publiée au recueil des actes administratifs le 6 novembre 2015, relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de contrôles exercés en tant que membre du réseau des risques particulier relatif à l'amiante de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes, sur le territoire de l'Unité de contrôle n° 2 du département de l'Isère, délégation est donnée à Madame BERLIOZ Catherine, contrôleur du travail à l'unité territoriale de l'Isère, à l'effet de signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le 1^{er} décembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle,

Laurence BELLEMIN



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale de L'ISERE
DIRECCTE de RHONE ALPES

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

La responsable de l'unité de contrôle n° 2 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Isère,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1, L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision de la directrice de l'unité territoriale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône Alpes, en date du 7 septembre 2015, affectant Madame Laurence BELLEMIN, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle n° 2 de l'unité territoriale susmentionnée,

Vu la décision n° 2015-03 du 5 novembre 2015, publiée au recueil des actes administratifs le 6 novembre 2015, relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de contrôles exercés en tant que membre du réseau des risques particulier relatif à l'amiante de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes, sur le territoire de l'Unité de contrôle n° 2 du département de l'Isère, délégation est donnée à Madame PAYA Marie-Noëlle, contrôleur du travail à l'unité territoriale du Rhône, à l'effet de signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le 13 novembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle,

Laurence BELLEMIN



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale de L'ISERE
DIRECCTE de RHONE ALPES

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

La responsable de l'unité de contrôle n° 2 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Isère,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1, L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision de la directrice de l'unité territoriale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône Alpes, en date du 30 novembre 2015, affectant Madame Laurence BELLEMIN, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle n° 2 de l'unité territoriale susmentionnée,

Vu la décision n° 2015-03 du 5 novembre 2015, publiée au recueil des actes administratifs le 6 novembre 2015, relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de contrôles exercés en tant que membre du réseau des risques particulier relatif à l'amiante de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes, sur le territoire de l'Unité de contrôle n° 2 du département de l'Isère, délégation est donnée à Monsieur BUFFAT Thierry, contrôleur du travail à l'unité territoriale de la Drome, à l'effet de signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le 1^{er} décembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle,

Laurence BELLEMIN



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale de L'ISERE
DIRECCTE de RHONE ALPES

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

La responsable de l'unité de contrôle n°3 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Isère,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1, L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision de la directrice de l'unité territoriale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône Alpes, en date du 30 novembre 2015, affectant Madame Khedidja ZIANI-RENARD, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle n°3 de l'unité territoriale susmentionnée,

Vu la décision n° 2015-03 du 5 novembre 2015, publiée au recueil des actes administratifs le 6 novembre 2015, relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de contrôles exercés en tant que membre du réseau des risques particuliers relatifs à l'amiante de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes, sur le territoire de l'Unité de contrôle n°3 du département de l'Isère, délégation est donnée à Madame Christine FABRE, contrôleur du travail à l'unité territoriale de l'Isère, à l'effet de signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle,

Khedidja ZIANI-RENARD



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale de L'ISERE
DIRECCTE de RHONE ALPES

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

La responsable de l'unité de contrôle n° 3 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Isère,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1, L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision de la directrice de l'unité territoriale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône Alpes, en date du 30 novembre 2015, affectant Madame Khedidja ZIANI-RENARD, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle n°3 de l'unité territoriale susmentionnée,

Vu la décision n° 2015-03 du 5 novembre 2015, publiée au recueil des actes administratifs le 6 novembre 2015, relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de contrôles exercés en tant que membre du réseau des risques particuliers relatifs à l'amiante de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes, sur le territoire de l'Unité de contrôle n° 3

du département de l'Isère, délégation est donnée à Madame PAYA Marie-Noëlle, contrôleur du travail à l'unité territoriale du Rhône, à l'effet de signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle,

Khedidja ZIANI-RENARD



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale de L'ISERE
DIRECCTE de RHONE ALPES

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

La responsable de l'unité de contrôle n° 3 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Isère,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1, L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision de la directrice de l'unité territoriale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône Alpes, en date du 30 novembre 2015, affectant Madame Khedidja ZIANI-RENARD, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle n° 3 de l'unité territoriale susmentionnée,

Vu la décision n° 2015-03 du 5 novembre 2015, publiée au recueil des actes administratifs le 6 novembre 2015, relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de contrôles exercés en tant que membre du réseau des risques particuliers relatifs à l'amiante de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes, sur le territoire de l'Unité de contrôle n° 3 du département de l'Isère, délégation est donnée à Monsieur BUFFAT Thierry, contrôleur du travail à l'unité territoriale de la Drome, à l'effet de signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle,

Khedidja ZIANI-RENARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale de L'ISERE
DIRECCTE de RHONE ALPES

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

La responsable de l'unité de contrôle n° 4 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Isère,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1, L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision de la directrice de l'unité territoriale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône Alpes, en date du 30 novembre 2015, affectant Madame Marie Wodli, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle n° 4 de l'unité territoriale susmentionnée,

Vu la décision n° 2015-03 du 5 novembre 2015, publiée au recueil des actes administratifs le 6 novembre 2015, relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de contrôles exercés en tant que membre du réseau des risques particuliers relatifs à l'amiante de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes, sur le territoire de l'Unité de contrôle n°4 du département de l'Isère, délégation est donnée à Madame BERLIOZ Catherine, contrôleur du travail à l'unité territoriale de l'Isère, à l'effet de signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le 1^{er} décembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle,

Marie WODLI



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale de L'ISERE
DIRECCTE de RHONE ALPES

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

La responsable de l'unité de contrôle n° 4 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Isère,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1, L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision de la directrice de l'unité territoriale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône Alpes, en date du 30 novembre 2015, affectant Madame Marie Wodli, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle n° 4 de l'unité territoriale susmentionnée,

Vu la décision n° 2015-03 du 5 novembre 2015, publiée au recueil des actes administratifs le 6 novembre 2015, relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de contrôles exercés en tant que membre du réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes, sur le territoire de l'Unité de contrôle n° 4 du département de l'Isère, délégation est donnée à Monsieur BUFFAT Thierry, contrôleur du travail à l'unité territoriale de la Drome, à l'effet de signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le 1^{er} décembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle,

Marie WODLI



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale de L'ISERE
DIRECCTE de RHONE ALPES

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

La responsable de l'unité de contrôle n° 4 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Isère,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1, L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision de la directrice de l'unité territoriale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône Alpes, en date du 30 novembre 2015, affectant Madame Marie Wodli, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle n° 4 de l'unité territoriale susmentionnée,

Vu la décision n° 2015-03 du 5 novembre 2015, publiée au recueil des actes administratifs le 6 novembre 2015, relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de contrôles exercés en tant que membre du réseau des risques particuliers relatifs à l'amiante de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes, sur le territoire de l'Unité de contrôle n° 4 du département de l'Isère, délégation est donnée à Madame PAYA Marie-Noëlle, contrôleur du travail à l'unité territoriale du Rhône, à l'effet de signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le 1^{er} décembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle,

Marie WODLI



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale de L'ISERE
DIRECCTE de RHONE ALPES

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle n° 1 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Isère,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1, L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision de la directrice de l'unité territoriale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône Alpes, en date du 30 novembre 2015, affectant Monsieur René CHARRA, directeur du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle n° 1 de l'unité territoriale susmentionnée,

Vu la décision n° 2015-03 du 5 novembre 2015, publiée au recueil des actes administratifs le 6 novembre 2015, relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre des contrôles exercés en tant que membre du réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes, sur le territoire de l'Unité de contrôle n° 1 du Département de l'Isère, délégation est donnée à Madame Marie-Noëlle PAYA, contrôleur du travail, à l'effet de signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics,

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Vienne, le 1^{er} décembre 2015

Le responsable de l'unité de contrôle,

René CHARRA



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale de L'ISERE
DIRECCTE de RHONE ALPES

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle n° 1 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Isère,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1, L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision de la directrice de l'unité territoriale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône Alpes, en date du 30 novembre 2015, affectant Monsieur René CHARRA, directeur du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle n° 1 de l'unité territoriale susmentionnée,

Vu la décision n° 2015-03 du 5 novembre 2015, publiée au recueil des actes administratifs le 6 novembre 2015, relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre des contrôles exercés en tant que membre du réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes, sur le territoire de l'Unité de contrôle n° 1 du Département de l'Isère, délégation est donnée à Madame Catherine BERLIOZ, contrôleur du travail, à l'effet de signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics,

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Vienne, le 1^{er} décembre 2015

Le responsable de l'unité de contrôle,

René CHARRA



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale de L'ISERE
DIRECCTE de RHONE ALPES

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle n° 1 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Isère,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1, L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision de la directrice de l'unité territoriale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône Alpes, en date du 30 novembre 2015, affectant Monsieur René CHARRA, directeur du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle n° 1 de l'unité territoriale susmentionnée,

Vu la décision n° 2015-03 du 5 novembre 2015, publiée au recueil des actes administratifs le 6 novembre 2015, relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre des contrôles exercés en tant que membre du réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes, sur le territoire de l'Unité de contrôle n° 1 du Département de l'Isère, délégation est donnée à Monsieur Thierry BUFFAT, contrôleur du travail, à l'effet de signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics,

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Vienne, le 1^{er} décembre 2015

Le responsable de l'unité de contrôle,

René CHARRA

Arrêté n°2015-5385

Portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Département de l'ISERE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015;

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le dossier de demande d'habilitation présenté ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de l'ARS Rhône-Alpes pour le département de l'Isère,

Arrête

Article 1

Le Département est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 et l'arrêté du 1^{er} juillet 2015.

Article 2

Le porteur s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

.../...

Article 3

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est répartie sur :

- un site principal situé au Centre Départemental de Santé – 23, avenue Albert 1^{er} de Belgique – 38000 GRENOBLE
- des antennes situées à :
 - Antenne 1 : Maison de Territoire de la Porte des Alpes – 18, avenue Frédéric Dard – 38300 BOURGOIN JALLIEU
 - Antenne 2 : 10, rue Albert Thomas – 38200 VIENNE
 - Antenne 3 : Maison d'Arrêt de Varcès – Unité Sanitaire – BP 15 – 38769 VARCÈS

Article 4

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015, les dépenses du CeGIDD et de ses antennes le cas échéant sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financée par le fonds d'intervention régional.

Le financement annuel et les modalités de fonctionnement correspondantes feront l'objet d'une convention révisable chaque année.

A cet effet, le Département devra transmettre à l'ARS les réalisations budgétaires de l'année écoulée et les propositions budgétaires pour l'année à venir, spécifiques à l'activité CeGIDD.

Pour l'année 2016, le montant prévisionnel alloué s'élève à 1 276 837 €.

Article 5

Au 31 mars de chaque année, le Département fournit à la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes et à l'institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance de l'année précédente conforme au modèle à paraître.

Article 6

Le Département est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Si les modalités de fonctionnement et d'organisation ne sont pas conformes au décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015, l'habilitation peut être retirée par la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes.

Article 7

Toute modification par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes.

Article 8

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le Département à la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 9

Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

.../...

Article 10

La directrice de la santé publique et la déléguée départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 14 décembre 2015

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

signé

Gilles de Lacaussade

Arrêté n° 2015-5012
En date du 17 novembre 2015

Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1987 accordant la licence numéro 633 pour la pharmacie d'officine située 9 place Louis Maisonnat 38600 FONTAINE ;

Vu la demande présentée par M.Jean-Michel NELET en date du 13 juillet 2015, en vue d'obtenir le transfert de son officine de pharmacie sise 9 place Louis Maisonnat 38600 FONTAINE à l'adresse suivante : 8 rue Jean Bocq 38600 FONTAINE, demande enregistrée le 12 août 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine » en date du 12 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union Nationale des Pharmaciens de France » en date du 9 octobre 2015 ;

Vu l'absence de l'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » sollicité le 18 août 2015 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Isère en date du 10 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 23 octobre 2015 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 24 août 2015 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de FONTAINE ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine;

Considérant que le local projeté remplit les conditions d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à M. Jean-Michel NELET sous le n° **38#000889** pour le transfert de son officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante :

8 rue Jean Bocq
38600 FONTAINE

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1987 accordant la licence numéro 633 pour la pharmacie d'officine située 9 place Louis Maisonnat 38600 FONTAINE sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
 - d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La Directrice générale et la Déléguée départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

P/La Directrice générale,
La déléguée départementale,

signé

Valérie GENOUD

Arrêté n° 2015-5013
En date du 17 novembre 2015

Autorisant le regroupement de pharmacies d'officine

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la licence numéro 13 en date du 2 juin 1942 de la pharmacie d'officine située à FONTAINE en Isère ;

Vu la licence en date du 2 mars 1956 de la pharmacie d'officine située 14 avenue du Vercors à FONTAINE en Isère ;

Vu la demande présentée le 23 juin 2015 au nom de la SELARL "Pharmacie du Drac" par Mme Cécile EYMARD, pharmacienne associée, exploitante de l'officine de pharmacie sise 37 avenue Jean Jaurès 38600 FONTAINE et Mme Sandrine ENKAOUA, pharmacienne associée non exploitante, et le courrier en date du 31 juillet 2015 de M. Pierre Benoit GARCIA, cédant son officine de pharmacie sise 36 avenue du Vercors 38600 FONTAINE, en vue du regroupement de leurs officines de pharmacie à l'adresse suivante : 36 avenue du Vercors 38600 FONTAINE, demande enregistrée le 31 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine » en date du 12 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union Nationale des Pharmaciens de France » en date du 9 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » en date du 6 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Isère en date du 10 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 23 octobre 2015 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 8 octobre 2015 ;

Considérant que le regroupement envisagé se fera au sein de la même commune de FONTAINE ;

Considérant que le regroupement n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente des quartiers d'origine ;

Considérant que le regroupement envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Arrêté

Article 1er: La licence n° **38#000890** prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Mme Cécile EYMARD pharmacienne titulaire, pour le regroupement de son officine de pharmacie sise 37 avenue Jean Jaurès 38600 FONTAINE et de l'officine de pharmacie acquise de M. Pierre Benoit GARCIA sise 36 avenue du Vercors 38600 FONTAINE, à l'adresse suivante :

**36 avenue du Vercors
38600 FONTAINE**

Article 2 : Le regroupement ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : A compter du jour de la réalisation du regroupement, la licence numéro 13 en date du 5 juin 1942 et la licence en date du 2 mars 1956 seront abrogées.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La Directrice générale et le Délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

P/la directrice générale
La déléguée départementale

Signé

Valérie GENOUD